

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/TON/4

12 mars 2003

(03-1397)

**Groupe de travail de
l'accession des Tonga**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU ROYAUME DES TONGA À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Introduction

1. Le gouvernement du Royaume des Tonga a demandé à accéder à l'Organisation mondiale du commerce en juin 1995. À sa réunion du 15 novembre 1995, le Conseil général a établi un Groupe de travail pour examiner la demande présentée par le gouvernement du Royaume des Tonga conformément aux dispositions de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail sont reproduits dans le document WT/ACC/TON/2/[Rev.6].

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 26 avril 2001 et sous la présidence de S.E. M. S. Harbinson (Hong Kong, Chine).

Documents fournis

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur des Tonga (document WT/ACC/TON/3), des questions posées par les Membres au sujet de ce régime, ainsi que des réponses à ces questions et d'autres renseignements fournis par les autorités des Tonga (WT/ACC/TON/4; WT/ACC/TON/5;), y compris les textes de lois et autres documents énumérés à l'annexe I.

Déclarations liminaires

4. Le représentant des Tonga a indiqué que le Royaume des Tonga était un petit pays insulaire aux ressources humaines et financières limitées, caractérisé par un écosystème fragile, extrêmement vulnérable aux catastrophes naturelles et aux évolutions extérieures défavorables. La montée du niveau de la mer représentait une menace directe pour le pays. L'économie des Tonga était fortement

tributaire des importations de biens et d'un petit nombre de sources de financement extérieur. Le déficit de la balance commerciale était amplement financé par les envois de fonds des ressortissants tongans vivant à l'étranger. L'industrie de la pêche, principale branche de production du pays, avait connu une amélioration sensible au cours de la dernière décennie, mais ses résultats étaient compromis par les perturbations climatiques et des coûts de transport élevés. Ces facteurs empêchaient le pays d'attirer l'investissement étranger.

5. Les Tonga considéraient l'accession à l'OMC comme un instrument important pour améliorer la sécurité des échanges, pour créer de nouveaux débouchés commerciaux et de nouvelles possibilités d'investissement, et pour renforcer la coopération multilatérale. L'accession stimulerait la compétitivité et le développement et permettrait au pays de mieux s'intégrer au système commercial mondial. Le gouvernement des Tonga avait mis en place un mécanisme national pour coordonner l'accession à l'OMC et pris un certain nombre de mesures pour aligner le régime commercial du pays sur les prescriptions de l'OMC. La nomenclature du Système harmonisé de 1996 avait été adoptée. Les Tonga avaient établi un Comité national du Codex Alimentarius. Elles étaient en outre devenues membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en juillet 2001, et de nouveaux textes législatifs avaient été rédigés afin que les règlements de l'OMC sur les ADPIC soient respectés.

6. Les Membres de l'OMC se sont réjouis de la demande d'accession à l'Organisation présentée par le Royaume des Tonga. Ils se sont dits impressionnés par les efforts entrepris par le pays à ce jour, tout en faisant observer que des travaux supplémentaires seraient nécessaires, en particulier dans le domaine législatif, pour que les Tonga soient en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Certains Membres ont considéré que l'appartenance à l'OMC constituerait un outil efficace qui permettrait au pays d'atteindre ses objectifs de développement, et aux entreprises locales de réduire leurs prix de revient. Les Membres escomptaient que le processus d'accession se déroulerait rapidement et sans heurts pour aboutir à des modalités gardant un juste milieu entre les règles et prescriptions de l'OMC et le niveau de développement des Tonga.

7. Le Groupe de travail a examiné la politique économique et le régime de commerce extérieur des Tonga, ainsi que les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur des Tonga et sur les conditions et modalités d'accession des Tonga à l'OMC sont résumées ci-après aux paragraphes 8 à [142].

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Politique monétaire et budgétaire

8. Le représentant des Tonga a dit que la banque centrale, la Banque de réserve nationale des Tonga, était chargée de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire du pays, en collaboration avec le Ministère des finances. Les principaux objectifs de la politique monétaire étaient de veiller à ce que le niveau des réserves de change soit suffisant pour répondre aux besoins en matière d'importations, à maintenir un taux de change stable de la monnaie nationale, le pa'anga, et à ralentir l'augmentation des prêts bancaires au secteur privé. Les instruments utilisés à cet effet dans les derniers temps comprenaient le redressement des taux d'intérêt et l'augmentation des réserves obligatoires des banques commerciales.

9. La politique budgétaire cherchait principalement à équilibrer le budget (cet objectif avait été atteint au cours des dernières années), à améliorer l'efficacité des services publics, à favoriser le développement du secteur privé par l'application de critères économiques, financiers et environnementaux plus rigoureux aux emprunts et par l'amélioration des systèmes de comptabilisation et de notification des emprunts, à améliorer la gestion de la dette publique et à renforcer la surveillance et la gestion des entreprises d'État.

10. Un programme de réforme fiscale visant à mettre l'accent sur les taxes internes, de préférence aux taxes frappant les échanges, et à améliorer l'efficacité de l'administration fiscale était à l'étude. Dans le cadre de ce programme, les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés seraient modifiés afin de garantir une équité accrue. Les détails et le calendrier du programme, qui devraient faire l'objet d'une préparation minutieuse afin d'éviter toute diminution des recettes, dépendraient des modalités de l'accession des Tonga à l'OMC.

Change et paiements

11. Le représentant des Tonga a indiqué que le cours de la monnaie tongane, le pa'anga, était lié à un panier de devises comprenant celles des États-Unis, du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les contrôles sur les opérations de change étaient régis par la Loi sur le contrôle des changes (chapitre 103). En vertu des règlements sur le contrôle des changes (section 2), les virements en devises hors du territoire des Tonga devaient être autorisés par le Ministre des finances; l'autorisation était généralement accordée si les réserves internationales du pays étaient jugées adéquates et si la transaction était considérée comme bénéfique pour les exportations tonganes.

L'acquisition d'actifs financiers étrangers était officiellement interdite, mais cette restriction n'était pas appliquée et l'exigence de rapatriement ne faisait l'objet d'aucune surveillance. Les banques commerciales étaient tenues de notifier à la Banque de réserve nationale toute transaction dépassant 50 000 pa'anga, et les soldes d'exploitation en devises étrangères auxquelles elles avaient droit ne devaient pas dépasser 1 million de pa'anga. La constitution d'une couverture de change à terme n'était pas autorisée pour les importations; pour les exportateurs de courges, la couverture était soumise à l'approbation du Ministère des finances.

12. L'intervenant a ajouté que les Tonga étaient membre du Fonds monétaire international (FMI) depuis 1985. Le représentant des Tonga au Conseil des gouverneurs du FMI était le Ministre des finances ou, en son absence, le Gouverneur de la Banque de réserve nationale. Le 22 mars 1991, les Tonga avaient accepté les obligations de l'article VIII, sections 2, 3, et 4, des Statuts du FMI. Les réserves internationales des Tonga se montaient à 34,1 millions de pa'anga au milieu de 1999.

13. En réponse à une question concernant les restrictions sur la couverture de change à terme pour les importations et les perspectives d'étendre la convertibilité du pa'anga et de libéraliser la circulation des capitaux, le représentant des Tonga a indiqué qu'aucune modification du régime des paiements et de circulation des capitaux n'était envisagée pour le moment. Il a souligné que le système de change ne comportait aucune restriction sur les paiements et les transferts pour les transactions internationales courantes.

Régime d'investissement

14. Le représentant des Tonga a indiqué que la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel, chapitre 114, réglementait les investissements tant nationaux qu'étrangers. La Loi visait à stimuler l'installation d'industries manufacturières, de transformation et de montage; de projets touristiques y compris les logements, les navires, les installations sportives et les sites touristiques; d'activités de réparation orientées vers les services; d'entreprises agricoles et de pêcheries. Des incitations étaient accordées par le biais d'un système d'exonérations fiscales. Les avantages envisagés comprenaient: i) l'exonération de l'impôt sur le revenu, y compris, pour les investisseurs non résidents, de la retenue à la source, pour une période pouvant atteindre cinq ans; ii) la dépréciation accélérée des immobilisations; iii) l'exonération des droits de douane sur les importations de biens d'équipement pour une période maximale de deux ans; iv) des ristournes de droits de douane sur les importations de matières premières et de composants; v) une exonération de 50 pour cent de la taxe relative aux services portuaires et autres services; vi) le droit des sociétés et des actionnaires non résidents de rapatrier bénéfices et plus-values en capital. Toute personne

souhaitant bénéficier de ces incitations devait demander une licence de développement au Ministre du travail, du commerce et de l'industrie. Les avantages, accordés en fonction de la nature du projet, étaient énumérés sur la licence de développement.

15. Les demandeurs de licences de développement devaient remplir un formulaire et fournir des renseignements sur la nature, le coût et le financement du projet, sur ses besoins en main-d'œuvre, y compris en matière d'emploi de personnel expatrié et sur les débouchés éventuels des produits. Ils devaient donner des détails sur les incitations demandées, et des informations sur leur expérience et leurs antécédents financiers, ainsi que sur ceux de tous leurs actionnaires. Ils devaient enfin évaluer les besoins en électricité et en eau du projet. Les requérants étaient, de plus, invités à présenter des états financiers ou des références bancaires indiquant leur solidité financière, ainsi qu'un plan d'entreprise comprenant des informations sur la production proposée, les perspectives de marchés, les aspects financiers, les arrangements relatifs au personnel, la location de bureaux et de terrains, ainsi que des projections de trésorerie pour les trois premières années d'activité. Dans le cas des projets touristiques de haut niveau, un plan de construction dûment approuvé par le Ministère de la santé et le Ministère des travaux était exigé. Un droit de 200 pa'anga était prélevé pour chaque demande de licence de développement.

16. Les demandes étaient examinées par un Comité consultatif permanent constitué au sein du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Le Comité était composé du Ministre et du Secrétaire au travail, au commerce et à l'industrie, du Secrétaire aux finances, du Directeur général de la Banque de développement des Tonga, du Directeur général de la Banque des Tonga, du Directeur du Bureau central de planification et d'autres membres convoqués au besoin. Le Comité adressait ses recommandations au Ministre. Les requérants étaient informés par écrit de la décision et, en cas d'approbation, des conditions de la licence. La licence permettait d'obtenir un permis de travail – ou un visa de résidence temporaire – auprès des services d'immigration. Les titulaires de licences devaient immatriculer leur entreprise au Registre des sociétés, comme le prévoyait le chapitre 27 de la Loi sur les sociétés. L'immatriculation était soumise à l'approbation du Conseil privé. Bien que la mesure ne figure pas spécifiquement dans la Loi, en cas de rejet le requérant pouvait faire appel du refus de délivrance de la licence auprès du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. En 1998, 68 projets représentant un investissement total de 14 millions de pa'anga avaient été approuvés, principalement dans les secteurs manufacturier et agricole. Jusqu'à cette même date, 1 104 licences avaient été délivrées, conduisant à la création de 1 072 entreprises dont 860 étaient encore en activité.

17. Les investisseurs nationaux et étrangers avaient droit aux mêmes avantages et étaient soumis aux mêmes procédures. Toutefois, dans le cas d'un investissement étranger, le Comité analysait la

mesure dans laquelle le projet apporterait des bénéfices substantiels et permanents à la population et à l'économie des Tonga, et intégrait ces considérations dans la recommandation adressée au Ministre. Le Comité examinait si le projet i) impliquait la transformation de ressources locales, ii) contribuait de façon importante à la valeur ajoutée nationale, iii) était gourmand en main-d'œuvre, iv) présentait un potentiel d'exportation, v) contribuait au remplacement des importations, vi) demandait un niveau raisonnable de participation nationale; vii) aurait un effet d'entraînement se traduisant par la création d'industries satellites, viii) compléterait probablement les activités d'autres fabricants nationaux et ix) satisfaisait à tout autre critère que le Comité pourrait juger pertinent.

18. Plusieurs Membres se sont dits gravement préoccupés par le pouvoir discrétionnaire qui était exercé dans la prise de décision concernant l'approbation des investissements aux Tonga, et par certains des critères servant de base à la décision d'accorder ou de rejeter les licences d'investissement étranger. Ces Membres ont fait observer que les avantages consentis en vertu de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel semblaient, *de jure* ou *de facto*, soumis à des prescriptions en matière de résultats à l'exportation, de remplacement des importations ou de teneur en produits nationaux. Les inquiétudes soulevées par les Membres sont analysées plus en détail dans les sections "Politique industrielle, y compris les subventions" et "Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)", ci-dessous.

19. Le représentant des Tonga a souligné que son gouvernement encourageait les investissements étrangers et qu'en conséquence, les critères énumérés dans la Loi n'avaient pas été appliqués dans la pratique. Il a ajouté que le Parlement avait récemment voté une nouvelle loi – la Loi sur l'investissement étranger – afin d'aligner la législation des Tonga sur les dispositions de l'OMC. La nouvelle Loi entrerait en vigueur à partir de la date d'accession des Tonga à l'OMC.

Secteur d'État et privatisation

20. Le représentant des Tonga a signalé qu'un grand nombre de services, d'infrastructures et d'activités commerciales étaient traditionnellement financés par l'État. En 1998, son gouvernement détenait des intérêts dans 26 entreprises, notamment dans les services publics, par le biais d'actions ou de prêts. Environ 6 pour cent de la population travaillait dans le secteur public. Ces entreprises ne bénéficiaient pas de privilèges spéciaux et n'exerçaient, à son avis, aucune influence significative sur le niveau ou l'orientation des opérations d'importation ou d'exportation des Tonga.

21. Les entreprises de services publics comprenaient la Régie tongane des eaux, créée en vertu de la Loi de 1978 sur la Régie des eaux, chapitre 92, et responsable de l'approvisionnement en eau des principales régions à forte densité de population; l'Office de l'énergie électrique, établi en vertu de la

Loi sur l'Office tongan de l'énergie électrique, chapitre 93, qui produisait et distribuait l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire des Tonga; la Commission de radiodiffusion des Tonga, créée en vertu de la Loi sur la Commission de radiodiffusion, chapitre 100, qui exploitait des services de radiodiffusion publique; et la Commission des télécommunications tonganes, créée en vertu de la Loi sur les télécommunications, chapitre 96, qui offrait des services nationaux de télécommunications et réglementait les services de radio et de télévision privés. Des représentants du secteur privé siégeaient aux conseils d'administration de ces entreprises.

22. Son gouvernement aspirait à rationaliser les activités du secteur public, notamment par voie de privatisation. Il avait créé un Sous-comité du Cabinet pour planifier la restructuration des activités commerciales de l'État, et un Service d'investissement gouvernemental pour mettre au point un programme de privatisation. Depuis 1998, son gouvernement avait privatisé l'Autorité portuaire, la Commission tongane des télécommunications, la Royal Beer Co. Ltd, le Groupement sur la machinerie, et projetait de mettre en liquidation la société Primary Produce Ltd. Les Entrepôts d'État, qui avaient longtemps fourni du matériel et d'autres produits au secteur public et au secteur privé avaient cessé leurs activités en 1999, sauf pour ce qui était de l'élimination de produits en cours de transformation. Une liste des entreprises appartenant à l'État au 30 juin 2002 figure au tableau 1. Le représentant prévoyait que la durée du programme de privatisation serait de cinq à dix ans. Il a confirmé que la participation étrangère au programme de privatisation ne faisait l'objet d'aucune restriction.

Politique des prix

23. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays exerçait un contrôle des prix sur les biens de première nécessité afin de protéger les consommateurs, en particulier les familles à faibles revenus. Des prix maximaux étaient fixés pour ces biens afin d'empêcher grossistes et détaillants de tirer profit des conditions monopolistiques locales découlant de la taille modeste de l'économie. Une liste complète de ces produits est fournie au tableau 2. Aucun de ces biens n'était produit localement, et les entreprises d'État n'opéraient pas sur les marchés des produits dont le prix était contrôlé. Les prix des services, des produits de l'agriculture et de la pêche locales, ceux des marchandises en entrepôt et des ventes de la Commission des exportations étaient déterminés librement par les forces du marché.

24. Sur le plan juridique, le contrôle des prix appliqué par les Tonga était fondé sur le chapitre 113 de la Loi de 1988 sur le contrôle des prix et des salaires. Les contrôles étaient appliqués par le Comité de l'Organe compétent établi au sein du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie, et présidé par le Ministre. Le Comité était en outre composé du Ministre des finances, du

Secrétaire au travail, au commerce et à l'industrie, du Sous-Secrétaire au commerce et de trois représentants du secteur privé. Le Comité se réunissait une fois par mois; il était chargé de définir les prix maximaux, de contrôler les salaires minimaux et d'effectuer des contrôles, notamment en menant des inspections dans les locaux des négociants. Le Comité pouvait exiger aux négociants de présenter oralement ou par écrit des informations sur les prix, les salaires et les heures de travail et, en cas de non-respect, interdire la vente des marchandises mises en cause jusqu'à ce que les prix aient été modifiés.

25. En réponse à des questions spécifiques, le représentant des Tonga a indiqué que les contrôles étaient effectués au point de vente et non à la frontière dans la mesure où l'objectif premier des contrôles de prix était de protéger les intérêts des consommateurs. Il a confirmé que le contrôle des prix en vigueur aux Tonga ne modifiait pas l'évaluation en douane des marchandises. Sauf pour le pain normal (454 grammes) et les produits pétroliers pour lesquels il déterminait les prix maximaux de gros et de détail, le Comité contrôlait les marges au niveau du gros et du détail, c'est-à-dire la majoration maximale en pourcentage sur le prix débarqué pour les transactions en gros, et la majoration maximale autorisée sur les prix de gros pour les ventes au détail. Il a fourni des renseignements détaillés sur le calcul des majorations à l'annexe A du document WT/ACC/TON/5. Il a ajouté que son gouvernement n'envisageait pas de réduire le nombre de produits soumis à un contrôle des prix, bien que ce sujet ait fait l'objet de quelques discussions, et a confirmé que tous les produits inscrits dans les catégories énumérées étaient soumis à ce contrôle, sans exception.

26. [Le représentant des Tonga a déclaré que son pays appliquerait les mesures de contrôle des prix d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et qu'il prendrait en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs ainsi que le prévoyait l'article III:9 du GATT de 1994. Les Tonga publieraient aussi dans leur Journal officiel la liste des produits et services soumis au contrôle des prix. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Politique de la concurrence

27. Le représentant des Tonga a dit qu'aucune loi particulière de son pays ne traitait de questions de concurrence, et que les Tonga n'envisageaient pas d'introduire ce type de texte.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

28. Le représentant des Tonga a dit que son pays était devenu un État souverain et indépendant au sein du Commonwealth britannique des États indépendants en 1970. Les Tonga étaient une monarchie constitutionnelle gouvernée par Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV, qui était monté

sur le trône en 1965. La Constitution actuelle avait été promulguée la même année. Le roi présidait le Conseil privé – composé du Premier Ministre, des Ministres de la couronne et des deux Gouverneurs de Ha'apai et de Vava'u, tous nommés par Sa Majesté – qui le conseillaient et l'aidaient dans l'exercice de ses fonctions. Le Cabinet, qui formait le deuxième organe de l'exécutif, était composé des Ministres de la couronne et des Gouverneurs. Les Ministres demeuraient en fonction jusqu'à leur retraite.

29. Le pouvoir législatif était exercé par l'Assemblée législative composée des membres du Conseil privé et des Ministres du Cabinet siégeant à titre de membres de la noblesse, de neuf représentants de la noblesse élus par celle-ci, et de neuf représentants du peuple élus tous les trois ans au suffrage universel. L'Assemblée était le seul corps habilité à adopter des lois (clause 55 de la Constitution). Les projets de loi devaient avoir été approuvés à trois reprises par la majorité des membres de l'Assemblée avant d'être présentés à Sa Majesté pour y être revêtus de la sanction royale, et avaient force de loi dès leur publication. Les Gouverneurs étaient chargés de la mise en œuvre des lois dans leur région.

30. Le pouvoir judiciaire était exercé par la Cour des magistrats, la Cour d'appel, la Cour suprême et, pour les problèmes fonciers, le Tribunal chargé des questions foncières. Les juges étaient nommés par Sa Majesté en Conseil. La Cour des magistrats était une juridiction du premier degré qui traitait les affaires pénales et civiles pour lesquelles les sanctions prévues par la loi ne pouvaient dépasser 1 000 pa'anga, ou trois ans d'emprisonnement en cas de poursuites criminelles. Le Tribunal chargé des questions foncières était la juridiction suprême pour les litiges de nature foncière, notamment ceux qui concernaient la taxe sur les biens héréditaires et les hypothèques sur lotissements urbains. Le système judiciaire actuel des Tonga ne comportait aucun tribunal spécialisé en matière administrative ou commerciale. Les décisions administratives pouvaient faire l'objet d'un recours en vertu de la Loi sur la Cour suprême.

31. [Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de l'accession de son pays, les lois des Tonga donneraient aux importateurs et exportateurs, nationaux et étrangers, le droit de faire appel, à un organisme indépendant, des décisions administratives se rapportant aux matières régies par les dispositions de l'OMC, se conformant ainsi pleinement aux obligations découlant de l'OMC, notamment l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.] [Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date de leur accession à l'OMC, les Tonga se conformeraient aux dispositions de l'OMC se rapportant aux décisions judiciaires et administratives, notamment à l'article X:3 du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

32. Les politiques relatives au commerce extérieur étaient formulées et mises en œuvre par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie en collaboration avec les Ministères des finances, de la police, de la santé, de l'agriculture et de la sylviculture, et des pêches. Le gouvernement avait créé un Comité de coordination commerciale présidé par le Ministre du travail, du commerce et de l'industrie, afin de coordonner le travail des différentes entités gouvernementales. Le contrôle aux frontières relevait de la compétence du Ministre des finances, qui était également responsable du recouvrement des droits de douane, des taxes et des droits d'accise, ainsi que de la délivrance des licences d'importation de certains produits. Le Ministre des services de police et d'incendie, et des établissements pénitentiaires était chargé de l'immigration. Il accordait les permis d'entrée et de résidence et délivrait les licences d'importation des produits soumis à restriction. Le Ministre de l'agriculture et de la sylviculture, le Ministre des pêches et le Ministre de la santé étaient responsables de la réglementation en matière d'hygiène publique, et des procédures quarantaines et phytosanitaires touchant les importations et les exportations. La formulation et la mise en œuvre de politiques touchant le commerce des services incombaient au Bureau tongan des visiteurs, à la Commission tongane des télécommunications, à l'Office tongan de l'énergie électrique, aux Ministères des finances, de l'aviation civile, de l'éducation, de la justice, et des ports et de la marine. Les règlements commerciaux étaient définis par les lois et les réglementations, mais le Ministre compétent pouvait également exercer des pouvoirs discrétionnaires résiduels en cas de besoin.

33. Le secteur privé pouvait agir sur le processus législatif, par le biais de consultations entre les ministères et des associations, telles que la Chambre de commerce tongane, l'Association des petits entrepreneurs, l'Association touristique tongane, l'Ordre des comptables, la Fédération des femmes entrepreneurs et professionnelles des Tonga et le Barreau. Au cours de la réforme de la législation commerciale, le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie avait consulté le secteur privé par l'intermédiaire de son Comité consultatif du gouvernement/secteur privé.

34. Le représentant des Tonga a reconnu qu'une législation de mise en œuvre devrait être adoptée dans de nombreux domaines afin de faire en sorte que les règlements de l'OMC soient respectés. Il a présenté une vue d'ensemble des mesures législatives résultant du processus d'accession à l'OMC dans le document WT/ACC/TON/7, en faisant remarquer qu'une assistance technique adéquate et opportune serait nécessaire pour aider les Tonga à mettre en œuvre ces mesures. Il a confirmé que son gouvernement était prêt à collaborer avec le Groupe de travail pour contribuer à identifier toute nouvelle lacune dans les textes de loi. En réponse à une question spécifique relative aux procédures qui devraient être appliquées pour ratifier le Protocole d'accession des Tonga, il a dit que le dossier d'accession devrait être approuvé par le Conseil privé.

35. [Le représentant des Tonga a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession des Tonga, s'appliqueraient uniformément à l'ensemble de leur territoire douanier et aux autres territoires relevant de l'autorité tongane, aux zones économiques spéciales et autres régions où étaient établis des régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes et de réglementations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

POLITIQUES TOUCHANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droits de nature commercial (droit d'importer et d'exporter)

36. Le représentant des Tonga a indiqué qu'en vertu de la Loi sur les licences, chapitre 47, toute personne physique ou morale exerçant l'une des activités ou l'un des métiers mentionnés en annexe à la Loi devait obtenir une licence et acquitter une redevance annuelle. L'annexe de la loi concernait un large éventail d'activités commerciales, qui ne touchaient pas nécessairement le commerce extérieur. La décision de délivrer une licence n'était pas discrétionnaire ni soumise à des critères particuliers, il s'agissait plutôt d'un simple processus d'obtention d'un service moyennant paiement.

37. Il a ajouté qu'un nouveau projet de loi sur les licences commerciales abrogerait le chapitre 47 de la Loi sur les licences et instituerait une procédure simple et transparente de délivrance des licences. L'objet de la nouvelle loi était d'harmoniser les règles des Tonga en la matière avec les meilleures pratiques internationales et avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire les articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994. Selon la nouvelle Loi, les licences devaient être délivrées à condition qu'elles ne concernent pas une activité interdite, que le requérant soit âgé d'au moins 18 ans, que, dans le cas des sociétés de personnes, tous les associés soient âgés d'au moins 18 ans et que, dans le cas des investisseurs étrangers, le requérant soit titulaire d'un certificat d'enregistrement de l'investissement étranger en cours de validité. Tout titulaire d'une licence commerciale en cours de validité pouvait se livrer à des activités importatrices ou exportatrices sans restriction. S'agissant des droits sur les licences commerciales, des règlements seraient adoptés disposant que ces droits ne seraient pas plus élevés que le coût approximatif des services rendus.

38. [Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date de l'accession, les Tonga veilleraient à ce que les lois et règlements relatifs au droit d'échanger des marchandises, et toutes les redevances, impositions et taxes y afférentes soient pleinement conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'elles appliqueraient ces lois et règlements d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

1. Réglementation des importations

Tarif douanier

39. Remarquant que les Tonga appliquaient auparavant la Classification type pour le commerce international (CTCI) et que le Parlement n'avait pas accepté les modifications du système de classification qui avaient été proposées, certains Membres ont pressé les Tonga de mettre en œuvre un système de classification douanière conforme à la norme internationale (le Système harmonisé). Étant donné que les taxes frappant les échanges commerciaux constituaient un élément important des recettes publiques, les Tonga ont également été invitées à prendre des mesures de diversification de l'assiette des recettes.

40. Le représentant des Tonga a répondu que son pays percevait les droits de douane conformément au chapitre 67 de la Loi sur les droits de douane et d'accise. Les Tonga n'accordaient aucun tarif douanier préférentiel, autrement dit, un seul groupe de tarifs douaniers était appliqué sur l'ensemble des importations, indépendamment de leur pays d'origine. Les Tonga avaient mis en œuvre le Système harmonisé (HS 96) le 1^{er} mai 2000. Les droits d'entrée se situaient pour la plupart dans la fourchette de zéro à 30 pour cent, mais des droits plus élevés étaient appliqués sur les véhicules automobiles, les fourgonnettes et les camions (45 pour cent), le pétrole (35 pour cent), ainsi que sur la bière, les alcools et les cigarettes (droits allant de 150 à 330 pour cent *ad valorem*, ou droits spécifiques en cas de pourcentage supérieur). En 1995, la moyenne pondérée des droits d'entrée s'était élevée à 18,5 pour cent.

41. Le représentant a ajouté que deux études avaient été commanditées sur la réforme du système fiscal. Les propositions figurant dans ces études et leur incidence sur l'économie et les recettes publiques feraient l'objet d'un examen attentif avant qu'une décision ne soit prise. Les modifications du système fiscal devraient tenir compte des implications de l'accession à l'OMC.

Autres droits et impositions

42. Le représentant des Tonga a indiqué qu'outre les droits de douane, son pays percevait une taxe sur les services portuaires et autres de 20 pour cent *ad valorem* aux termes de la Loi sur la taxe relative aux services portuaires et autres services (chapitre 71). La taxe s'appliquait à tous les produits importés à l'exception de ceux qui bénéficiaient d'une exemption totale ou partielle en vertu de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel. Parmi les articles exonérés se trouvaient des produits de première nécessité, tels que les livres, documents et fournitures de nature éducative, scientifique et culturelle; les engrais; les insecticides, pesticides et fongicides destinés à

l'agriculture; les équipements, le matériel et l'outillage agricoles; l'équipement nécessaire à la transformation du bois d'œuvre; les aliments pour animaux de ferme et les semences.

43. Certains Membres ont déclaré que la taxe relative aux services portuaires et autres services ne semblait pas satisfaire aux prescriptions de l'article VIII du GATT de 1994 et ont demandé qu'elle soit éliminée dans le cadre de l'accession des Tonga à l'OMC. Des questions ont également été posées concernant la conformité aux règles de l'OMC des droits de quai perçus par les Tonga.

44. Le représentant des Tonga a admis que la taxe relative aux services portuaires et autres services devait être considérée comme un "autre droit ou imposition" au sens prévu à l'article II du GATT de 1994 et a rappelé que les Tonga s'étaient offertes à consolider à zéro leurs autres droits et impositions au cours des négociations sur l'accès aux marchés des marchandises. La taxe relative aux services portuaires et autres services serait en conséquence supprimée, conformément à un calendrier qui serait précisé dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises des Tonga.

45. Les droits de quai, quant à eux, étaient perçus sur les marchandises débarquées dans les principaux ports et aéroports des Tonga, ou exportées à partir de ceux-ci, en vertu des sections 5 et 16 de la Loi de 1992 sur les quais (chapitre 138) et de ses modifications de 1997 et 1998. Les autorités portuaires prélevaient des droits de quai sur toutes les marchandises transitant sur le quai du port international de Queen Salote. Ainsi, des droits de 22 pa'anga (pour chaque millier de litres, ou partie) étaient perçus sur les produits pétroliers en vrac, et un droit de terminal de 110 pa'anga par conteneur, ou de 4,30 pa'anga par tonne, était également facturé. Après avoir réexaminé les droits perçus au titre de la Loi sur les quais, les Tonga reconnaissent qu'ils constituaient également des "autres droits et impositions" sur les importations. En conséquence, elles étaient disposées à prendre des mesures législatives visant à les supprimer à compter de la date où prendrait effet la consolidation à zéro pour cent des ADI.

46. [Le représentant a confirmé que les Tonga n'appliquaient pas d'autres droits et impositions sur les importations que les droits de douane proprement dits, à l'exception des droits de quai et de la taxe relative aux services portuaires et autres services qui seraient appliqués jusqu'au [date], comme cela était inscrit dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises des Tonga. Toute autre imposition de ce type appliquée aux importations après l'accession serait conforme aux dispositions de l'OMC. Il a confirmé en outre que les Tonga n'inscriraient pas d'autres impositions sur la liste concernant les marchandises établie en vertu de l'article II:1 b) du GATT de 1994, selon laquelle ces impositions seraient consolidées à [.. pour cent] à partir de la date d'accession et à zéro à partir du [date]. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Contingents tarifaires et exemptions de droits

47. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays n'appliquait pas de contingents tarifaires sur quelque produit que ce soit, et n'avait pas l'intention d'introduire de tels contingents.

48. Des exemptions tarifaires étaient accordées conformément aux dispositions de la Loi sur les droits de douane et d'accise. Le champ d'application des exemptions devait reposer sur un fondement juridique et ne pouvait pas être élargi par voie administrative. Étaient exonérés de droits les produits destinés à Sa Majesté le Roi, au gouvernement tongan ou aux membres du corps diplomatique et experts de l'assistance technique accrédités; les effets personnels et les bagages accompagnés des passagers (dans des limites spécifiques); l'équipement au sol, le carburant et les lubrifiants destinés aux services aériens; les produits à caractère éducatif, scientifique et culturel; les dons destinés aux œuvres de bienfaisance; les équipements de sauvetage en mer; les modèles, échantillons, matériel et documents publicitaires; les objets de piété; les trophées, médailles et photographies. Une description plus détaillée de ces produits (pour la plupart non classés selon la numérotation du SH) figurait dans le document WT/ACC/TON/4, pages 22 à 25. Les exonérations de droits de douane et celles de la taxe relative aux services portuaires et autres services n'avaient pas le même champ d'application.

49. [Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de l'accession des Tonga à l'OMC, les contingents tarifaires et les exemptions de droits ne seraient appliqués qu'en conformité avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article premier du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Redevances et impositions pour services rendus

50. Certains Membres ont rappelé aux Tonga que l'article VIII du GATT disposait que l'ensemble des redevances et impositions ne devait pas dépasser le coût approximatif des services rendus, ni constituer une nouvelle imposition fiscale sur les importations. Dans la mesure où la taxe de 20 pour cent, relative aux services portuaires et autres services, et les droits de quai, fondés sur la longueur et/ou l'espace intérieur, ne semblaient pas directement liés au coût d'un service douanier en particulier, les Tonga étaient instamment priées de mettre la structure des redevances en conformité avec les prescriptions de l'article VIII du GATT.

51. Le représentant des Tonga a admis que la taxe relative aux services portuaires et autres services et les droits de quai constituaient des impositions fiscales et qu'à ce titre ils seraient traités en tant qu'autres droits et impositions au sens prévu à l'article II du GATT (voir la section ci-dessus).

Son gouvernement examinerait la mise en place d'un système selon lequel les utilisateurs paieraient les services liés au commerce rendus par les établissements publics. Il a ajouté que les autorités portuaires percevaient des droits de mouillage sur tous les navires étrangers, y compris les cargos mixtes, navires de pêche, méthaniers, pétroliers, transports de courges, etc. Ces frais qui, à son avis, étaient de type purement commercial, correspondaient à l'utilisation du mouillage ainsi que de tous les agencements, installations et services annexes. Il a fourni en outre des renseignements détaillés sur les droits de quarantaine payés par les exportateurs de produits agricoles (voir le tableau 3).

52. [Le représentant des Tonga a confirmé que toutes les redevances et impositions imposées par les Tonga en rapport avec l'importation ou l'exportation seraient appliquées en conformité avec les dispositions applicables de l'Accord sur l'OMC, en particulier les articles VIII et X du GATT de 1994. À compter de la date de leur accession, les Tonga n'appliqueraient pas, ni n'adopteraient ou réadopteraient, les redevances et impositions pour services rendus qui étaient appliquées aux importations sur une base *ad valorem*. L'information relative à l'application et au niveau de telles redevances et impositions, aux recettes perçues et à leur emploi, serait communiquée sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Application de taxes internes

53. Le représentant des Tonga a dit que la bière importée et produite dans le pays (position SH 2203.0010) était assujettie à un droit d'accise de 0,83 pa'anga par litre ou de 55 pour cent *ad valorem*, le droit retenu étant le plus élevé. La bière était pour le moment le seul produit sur lequel était perçu un droit d'accise.

54. [Le représentant des Tonga a déclaré qu'à leur accession à l'OMC, les Tonga appliqueraient leurs taxes internes sur le tabac, les boissons alcooliques et la bière en conformité avec les obligations prévues par le GATT, en particulier son article III, paragraphes 1 et 2, et négocieraient le niveau de leurs droits d'importation sur lesdits produits.]

55. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'avait pas été introduite dans le Royaume des Tonga, mais une taxe sur les ventes de 5 pour cent était perçue sur la plupart des produits et services. Étaient exonérées de cette taxe les ventes de marchandises et de services à Sa Majesté le Roi; les ventes de marchandises entre fournisseurs ou entreprises à des fins de commerce de détail ou à des fins de fabrication et de transformation complémentaires avant la vente au public; les ventes de produits tongans de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sur les marchés locaux et à la sortie des exploitations par des vendeurs individuels; les ventes de marchandises telles que les pièces d'artisanat, les sculptures sur bois, les vêtements et les arachides par des vendeurs ambulants; les

ventes de billets de voyage vers l'étranger aux patients après approbation et certification du Ministre de la santé; la vente de matériaux destinés à la construction de logement (le certificat d'exonération devant être délivré par le Ministre); les ventes de produits destinés à l'exportation.

56. Certains Membres ont fait remarquer que l'exonération de la taxe sur les ventes des Tonga dont bénéficiaient les produits locaux de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits vendus entre fournisseurs et entreprises, comportait des éléments qui pouvaient être discriminatoires à l'égard des importations. Les Tonga étaient invitées à mieux expliquer comment ces exonérations n'entreraient pas en conflit avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994.

57. Le représentant des Tonga a répondu que l'exonération de la taxe de vente sur les produits locaux de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ne concernait que les très petits producteurs. Les produits tongans vendus par des entreprises locales de grande taille étaient soumis à la taxe de vente. Les petits producteurs avaient été exonérés en raison des difficultés de recouvrement de la taxe et des coûts disproportionnés de la perception d'un montant relativement réduit. À cet égard, la pratique des Tonga ne différait pas de celle de nombreux Membres de l'OMC. Pour ce qui était des ventes de marchandises entre fournisseurs et entreprises, les produits d'importation devaient être enregistrés auprès du Département des impôts pour bénéficier de l'exonération de la taxe de vente. Il ne considérait toutefois pas que cette prescription soit un obstacle au commerce dans la mesure où le seul but de la procédure d'enregistrement était d'administrer la perception des impôts.

58. [Le représentant des Tonga a déclaré qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait ses taxes intérieures dans le strict respect des dispositions pertinentes de l'OMC, y compris des articles I et III du GATT de 1994, d'une manière qui n'établirait aucune discrimination entre les produits importés de tous les Membres de l'OMC et les produits d'origine nationale. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Restrictions quantitatives à l'importation, notamment prohibitions, contingents et régimes de licences

59. Le représentant des Tonga a dit que son pays interdisait l'importation de certains articles, et que celle d'autres produits était soumise à restriction et nécessitait une licence spéciale. Les articles touchés par ces dispositions sont énumérés dans les tableaux 4 a) et 4 b), respectivement. Il a ajouté que les Tonga n'avaient pas établi de contingents d'importation spécifiques et n'envisageaient pas d'introduire de tels contingents.

60. Certains Membres ont demandé plus de renseignements sur la raison d'être de l'interdiction d'importer des feux d'artifice, sur la définition des articles portant atteinte aux bonnes mœurs et des

ouvrages séditions, sur la justification des actuelles restrictions à l'importation de véhicules automobiles, de brandy, de whisky et de rhum, d'œufs, de biscuits secs et de mer, et s'il était envisagé de modifier ou de supprimer ces restrictions à l'importation.

61. Le représentant des Tonga a répondu que l'importation de feux d'artifice pouvait être autorisée par le Ministre de la police. Les Tonga ne fabriquaient pas leurs propres feux d'artifice. Les expressions "articles portant atteinte aux bonnes mœurs" et "ouvrages séditions" étaient définies conformément à la définition habituelle du dictionnaire. Les véhicules automobiles avaient été placés sur la liste des produits soumis à restriction de manière à contrôler les importations aux fins de sécurité routière, et les licences étaient délivrées librement par le Ministre des finances et le Ministre de la police à moins que le véhicule ne soit jugé dangereux. Les importations d'œufs étaient contrôlées et soumises à restriction aux fins de protection des exploitations avicoles locales. Les Tonga limitaient les importations de liquides alcooliques pour des raisons de santé publique. Il a ajouté que les Tonga étaient disposées à supprimer les prescriptions en matière de régime de licences pour les œufs, les biscuits secs et de mer, le brandy, le whisky et le rhum à compter de la date de leur accession à l'OMC.

62. Le représentant des Tonga a ajouté que toute personne ou entreprise souhaitant importer des marchandises aux Tonga devait obtenir une licence d'importation par envoi. Pour les envois mixtes, des licences distinctes étaient exigées. Les licences étaient délivrées par le Service des licences du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie, conformément à la Loi sur les licences, chapitre 47. Hormis les restrictions décrites ci-dessus, le régime de licences était libéral et les procédures étaient simples et commodes. Les demandes incomplètes, le non-respect des procédures établies pouvaient entraîner un refus. Toutefois, les demandes pouvaient être présentées de nouveau et les refus pouvaient être contestés devant le Ministre du travail, du commerce et de l'industrie, ou soumis à la justice.

63. Les licences n'étaient pas transférables entre les importateurs; elles étaient valables indéfiniment et leur non-utilisation n'était passible d'aucune sanction. Le système avait été révisé pour éliminer tout traitement discriminatoire à l'encontre des étrangers, et les licences d'importation étaient maintenant octroyées de manière automatique, tant aux Tongans qu'aux non-Tongans. Le Comité d'examen des licences commerciales, qui était chargé d'examiner chaque demande présentée par des ressortissants étrangers, avait été aboli. S'il était vrai que le régime de licences facilitait le contrôle des importations et l'obtention de données statistiques, le représentant a toutefois reconnu que son principal objectif était de générer des recettes pour son gouvernement. En 1999, les sommes perçues pour la délivrance des licences d'importation avaient dépassé 200 000 pa'anga (environ

140 000 dollars EU). Les droits de licences, différenciés selon le type de produit, sont énumérés au tableau 5.

64. Certains Membres ont rappelé aux Tonga que l'article 1:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation disposait que les procédures en matière de licences devaient être administrées conformément aux dispositions du GATT. L'article VIII du GATT de 1994 disposait que toutes les redevances et impositions non tarifaires sur les importations devaient être limitées au coût approximatif des services rendus et ne devaient pas constituer une taxe sur les importations ou les exportations. L'Accord sur les procédures de licences d'importation exigeait en outre que les régimes de licences soient mis en œuvre de manière transparente, prévisible, juste et équitable, et il a été noté que le secteur privé avait fait part de son mécontentement à l'égard du régime tongan de licences d'importation (et d'exportation). Les Tonga étaient en conséquence priées de mettre leurs formalités de licence en conformité avec les exigences de l'OMC.

65. Le représentant des Tonga a répondu que son gouvernement examinait les questions soulevées. Eu égard aux vues des Membres de l'OMC, son gouvernement serait disposé à abolir les actuelles procédures, supprimant de ce fait les droits de licence d'importation à partir de la date d'accession des Tonga à l'OMC.

66. [Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date de leur accession, les Tonga n'adopteraient pas, ne réinstitueraient pas et n'appliqueraient pas de restrictions quantitatives à l'importation, ni d'autres mesures non tarifaires telles que licences, contingents, prohibitions, interdictions et autres restrictions d'un effet équivalent qui ne pourraient être justifiées d'après les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Le pouvoir juridique du gouvernement des Tonga de restreindre ou d'interdire l'importation de marchandises aux Tonga serait exercé, à compter de la date de l'accession, en conformité avec les règles applicables de l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi que l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Évaluation en douane

67. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays utilisait le système de définition de la valeur en douane de Bruxelles (DVB) aux fins de l'évaluation en douane. Le système actuel, défini dans la Loi sur les droits de douane et d'accise, n'était pas fondé sur la valeur transactionnelle car l'expérience avait démontré que, dans certains cas, les factures présentées aux douanes tonganes ne

traduisaient pas le prix effectivement payé ou à payer. Les Tonga reconnaissaient que leurs règles actuelles en matière d'évaluation n'étaient pas conformes aux exigences de l'OMC et elles songeaient à adopter aussi rapidement que possible un nouveau système compatible avec l'OMC. Cependant, vu le temps nécessaire pour appliquer les nouvelles règles de l'évaluation en douane, son gouvernement réclamerait une période transitoire qui lui permette d'achever ce processus après l'accession des Tonga à l'OMC.

68. Pour aider les Tonga à évaluer les domaines clés où d'autres lois et institutions pourraient se révéler nécessaires, un Membre leur a rappelé que la valeur transactionnelle telle que la définissait l'article premier de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 était la méthode privilégiée d'évaluation en douane, suivie de la valeur transactionnelle de marchandises identiques, de la valeur transactionnelle de marchandises similaires, de la valeur déductive, de la valeur calculée et finalement de la valeur de dernier recours. L'article 7 de l'Accord interdisait les évaluations fondées: i) sur le prix de vente dans le pays d'importation; ii) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles; iii) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation; iv) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auraient été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires; v) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation; vi) sur des valeurs en douane minimales; ou vii) sur des valeurs arbitraires ou fictives. Les textes de loi des Tonga devraient également prévoir une protection suffisante pour le traitement des renseignements confidentiels conformément à l'article 10 de l'Accord; des dispositions relatives à la transparence garantissant la publication de lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives portant sur l'évaluation de marchandises (article 12); des dispositions octroyant aux importateurs le droit à une explication écrite concernant le mode de détermination des valeurs en douane utilisé par les instances judiciaires ou administratives (articles 11:3 et 16); l'entrée de marchandises cautionnées permettant aux importateurs de retirer des marchandises moyennant la constitution d'une garantie ou d'un dépôt suffisant pour couvrir l'acquittement des droits de douane en cas de retard dans la détermination définitive de la valeur en douane.

69. Le représentant des Tonga a répondu que son pays avait décidé de mettre en place un nouveau système d'évaluation en douane plutôt que d'essayer de convertir le système actuel. Il ne pensait pas que les Tonga rencontreraient de difficultés particulières pour mettre en œuvre de manière adéquate l'article premier de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (valeur transactionnelle) dans la mesure où les Membres de l'Organisation mettraient à leur disposition l'assistance technique nécessaire. Toutes les autres préoccupations soulevées par les Membres seraient abordées dans les nouveaux textes, et les Tonga transmettraient une copie du projet de loi proposé après qu'il aurait été

rédigé. Il a proposé que les Tonga exécutent ce travail de mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 suivant le plan d'action reproduit au tableau 6.

Tableau 6: Plan d'action en matière législative concernant l'évaluation en douane

Mesure	Délai espéré de réception d'une assistance technique adéquate
Examen parlementaire et adoption d'une loi établissant des règles d'évaluation conformes à l'OMC	Un an
Établissement de règlements d'application	Deux ans
Recrutement de personnel, acquisition d'installations et d'équipements. Établissement de bases de données	Deux ans et demi
Élaboration de guides et de procédures d'exploitation	Deux ans et demi
Formation d'au moins 15 fonctionnaires, agents des douanes et employés du secteur privé	Trois ans
Mise en œuvre de la loi	Trois ans après la réception d'une assistance technique adéquate ou après la date d'accession, selon la date la plus tardive

Note: La durée de la période transitoire sera arrêtée au cours des négociations d'accession, lorsqu'on saura s'il est possible d'obtenir une assistance technique suffisante.

70. [Le représentant des Tonga a confirmé que son pays appliquerait intégralement, à partir d'[une date convenue], les dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation en douane, notamment l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Règles d'origine

71. Le représentant des Tonga a dit que les importateurs étaient tenus de fournir un certificat combiné de valeur et d'origine des marchandises importées, sur lequel devaient figurer des données détaillées sur le pays d'origine. Hormis cette prescription, les Tonga n'appliquaient aucune règle d'origine particulière.

72. Un Membre a déclaré qu'à compter de la date d'accession, les Tonga devraient mettre en œuvre l'Accord sur les règles d'origine - en vertu duquel le pays devrait prendre certains engagements, notamment quant à la transparence des lois, des règlements et des pratiques concernant les règles d'origine. Les Tonga devraient respecter les disciplines transitoires de l'article 2 de l'Accord à partir de la date d'accession; une fois que le programme de travail international pour l'harmonisation des règles d'origine serait achevé, elles devraient également appliquer l'article 3 de l'Accord.

73. [Le représentant des Tonga a confirmé qu'à compter de la date de leur accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles des Tonga seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, notamment les dispositions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord, c'est-à-dire que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles respectivement, l'autorité douanière accepterait, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, de fournir une appréciation de l'origine de l'importation. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Inspection avant expédition

74. Le représentant des Tonga a dit que les textes législatifs de son pays ne comprenaient aucune disposition en matière d'inspection avant expédition.

Droits antidumping, droits compensateurs et régimes de sauvegarde

75. Le représentant des Tonga a dit qu'aucune loi particulière de son pays ne prévoyait l'imposition de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde, et que les Tonga n'avaient pas envisagé d'adopter ce type de texte.

76. Le représentant des Tonga a confirmé que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, mesure compensatoire ou mesure de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas mis en œuvre les lois appropriées en conformité des dispositions des Accords de l'OMC sur ces questions. Les Tonga veilleraient à ce que toute loi de ce genre soit pleinement conforme aux dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article VI et l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Après la mise en œuvre d'une telle loi, les Tonga n'appliqueraient de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions applicables de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

2. Réglementation des exportations

Tarifs douaniers, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes internes aux exportations

77. Le représentant des Tonga a dit que, d'une manière générale, les prescriptions applicables aux exportations étaient similaires à celles qui concernaient les importations. Ainsi, un exportateur potentiel en possession d'une licence commerciale en cours de validité devait obtenir une licence

d'exportation pour chaque expédition destinée à la vente à l'étranger. Les licences d'exportation étaient délivrées par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie moyennant le versement d'un droit, variable selon le produit exporté. Les droits applicables aux licences d'exportation sont énumérés au tableau 7. Les Tonga ne percevaient aucun droit de sortie, quel que soit l'article.

78. Certains Membres ont fait observer que l'article VIII du GATT visait également les redevances et impositions perçues à l'exportation, qui ne devaient pas dépasser le coût approximatif des services rendus. Les Tonga étaient invitées à mettre la structure des droits de licence d'exportation en conformité avec les prescriptions de l'article VIII du GATT.

79. Le représentant des Tonga a répondu que son gouvernement examinait la structure des droits de licence d'exportation en tenant compte des avis des Membres de l'OMC.

Restrictions à l'exportation

80. Le représentant des Tonga a dit que son pays interdisait l'exportation de corail brut et d'articles spécifiques à la culture tongane. L'exportation de certains autres articles était soumise à restriction et à l'obtention d'une autorisation spéciale. L'approbation du Directeur de la santé était exigée pour l'exportation de produits médicaux biologiques et organiques, de produits chimiques, de médicaments, notamment narcotiques et barbituriques, de poisons et de vêtements usagés. Le Directeur de l'agriculture était chargé d'autoriser l'exportation des produits vétérinaires biologiques et organiques, des animaux, des oiseaux, des poissons et des reptiles, des insectes et des gastropodes, des végétaux et des champignons, des semences et des arbres et du bois d'œuvre. Aucune restriction quantitative ne s'appliquait aux exportations à partir des Tonga, mais - comme cela avait été expliqué auparavant - une procédure générale de licences d'exportation était appliquée sur chaque expédition à des fins fiscales.

81. Invité à donner une explication sur les restrictions imposées sur les produits agricoles, le représentant a ajouté que les exportations des espèces rares et des espèces indigènes (végétales et animales) étaient soumises à restriction pour des motifs de protection de l'environnement. La taille et la maturité, ainsi que les prescriptions établies dans le pays d'importation, étaient des facteurs déterminants en matière d'exportation de certains produits agricoles. Les Tonga soumettaient les produits médicaux, biologiques et organiques à quarantaine pour prévenir la propagation des maladies. Les exportations de drogues et produits chimiques liés aux stupéfiants étaient soumises à restrictions. Pour justifier la restriction sur les exportations de vêtements usagés, le représentant a indiqué qu'il s'agissait de motifs de santé. Il a confirmé que les procédures de demande et d'approbation étaient identiques pour les ressortissants tongans et non tongans.

Subventions à l'exportation

82. Le représentant des Tonga a dit que l'agence TongaTrade avait été créée afin de servir de "moteur de recherche" aux producteurs locaux désireux d'explorer de nouveaux marchés à l'étranger. TongaTrade repérait les marchés grâce à la recherche et à l'étude systématique des créneaux, contribuait au développement des techniques de commercialisation chez les exportateurs et facilitait leur acquisition, et favorisait l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des marchés pour des groupes de produits.

83. Le financement à l'exportation pouvait être obtenu par l'intermédiaire du système normal des banques commerciales ou par celui de la Banque de développement des Tonga. Celle-ci accordait des facilités de crédit, notamment des prêts à terme - à des conditions strictement commerciales - pour des activités telles que la production de courges, de vanille, de racines et tubercules, et d'autres produits; elle octroyait également des crédits pour le financement des coûts du fret, des intrants (par exemple les engrais et les produits chimiques) et de la commercialisation; elle finançait enfin les entreprises qui achetaient des produits d'exportation tels que la vanille. Avec le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, la Banque de développement des Tonga administrait un fonds de diversification des exportations au moyen duquel elle octroyait à des entreprises ou à des sociétés immatriculées des prêts pour tout ce qui concernait l'exportation de produits. Le fonds avait concouru au développement des exportations de courges au début des années 90. Les crédits accordés dans le cadre de ce fonds, au total 1,05 million de pa'anga, avaient été remboursés en totalité. En outre, un fonds de capital risque avait été créé pour fournir des capitaux destinés à appuyer le développement de projets viables du secteur privé. Ces capitaux étaient offerts uniquement aux entreprises prospères qui souhaitaient élargir leur champ d'activités. La facilité était disponible pour tout type d'activité et n'était pas destinée uniquement aux exportations. Toutefois les projets susceptibles de promouvoir les exportations ou le remplacement des importations, les recettes en devises, la création d'emplois, les possibilités de formation et l'introduction de nouvelles compétences étaient prioritaires. Le montant maximum investi dans un seul projet était de 50 000 pa'anga (environ 35 000 dollars EU). Seuls trois projets avaient fait l'objet d'un financement sur une période de trois ans.

84. La Banque de réserve des Tonga avait mis en place un mécanisme de garantie à l'exportation afin de garantir les crédits d'origine étrangère. Cependant, ce mécanisme n'avait jamais été utilisé. Le gouvernement des Tonga avait, de manière ponctuelle, fourni aux producteurs de courges un soutien contre les pertes générées par la sécheresse et autres catastrophes naturelles. Le représentant a souligné qu'aucune garantie sur les prix à l'exportation ou similaire n'avait jamais été accordée dans le cadre de ces mesures.

85. Le représentant des Tonga a ajouté que son pays bénéficiait de plusieurs programmes et mécanismes de développement des marchés d'exportation administrés ailleurs. Le programme de développement des marchés d'exportation du Secrétariat du Forum avait financé des missions de commercialisation en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon à des entreprises tonganes possédant un potentiel d'exportation. Le programme était offert par l'intermédiaire des bureaux de Sydney (Australie), Auckland (Nouvelle-Zélande) et Tokyo (Japon) de la Commission du commerce du Pacifique-Sud. Ces bureaux finançaient également les foires et expositions commerciales en vue d'assurer la promotion des produits originaires des Îles du Pacifique. Le Secrétariat du Forum appuyait le développement du secteur privé dans les pays insulaires du Pacifique et assurait la gestion d'un fonds de soutien destiné aux industries à vocation exportatrice. En outre, le Secrétariat du Commonwealth avait financé la participation d'entreprises tonganes à des foires et expositions commerciales, et fourni une assistance technique à des industries exportatrices des Tonga. Le Centre de développement industriel ACP-UE finançait les études de marché et le capital nécessaires au démarrage de coentreprises créées conjointement par des entreprises des Communautés européennes et des Tonga, en particulier de coentreprises à vocation exportatrice; par ailleurs la Commission européenne, par le biais du Fonds européen de développement, avait financé des études de marché à l'intention d'industries tonganes exportatrices et elle avait également contribué à la production de matériel publicitaire et commercial.

86. Les Tonga appliquaient un mécanisme de ristourne des droits à l'importation en vertu duquel le détenteur d'une licence de développement pouvait réclamer la ristourne des droits de douane acquittés sur des importations de produits semi-finis et/ou de matières premières, y compris les produits d'emballage, utilisés dans la transformation, la fabrication ou l'assemblage de produits s'il avait été déterminé que les produits finis étaient principalement destinés à l'exportation. De plus, la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel encourageait les industries manufacturières orientées vers l'exportation en leur accordant des exemptions de droits sur les importations de certains produits.

3. Politiques intérieures agissant sur le commerce extérieur des marchandises

Politique industrielle, y compris les subventions

87. Le représentant des Tonga a indiqué que la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel de 1978 traduisait les politiques de développement industriel de son gouvernement. Les stratégies et les politiques de développement du secteur manufacturier consistaient notamment à encourager l'essor du secteur privé de manière à permettre à l'État de se

désengager des opérations directes de fabrication et de commercialisation, à améliorer l'efficacité grâce à une formation axée sur les compétences, à promouvoir les activités de fabrication tournées vers l'exportation, à développer les produits agricoles traditionnels et non traditionnels auxquels la transformation conférait une valeur ajoutée, notamment le manioc, le kava, la vanille et le potiron, et à mettre sur pied l'organe de promotion des exportations de produits agricoles et de marchandises dénommé TongaTrade, au sein du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

88. Certains Membres ont déclaré que certains des avantages accordés aux titulaires de licences de développement délivrées en vertu de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel, tels que l'exemption de l'impôt sur le revenu pendant une période pouvant atteindre cinq ans, l'exemption de la retenue à la source pour la même période, la dépréciation accélérée des actifs, les exemptions de droits de douane sur des produits importés et une exemption de 50 pour cent sur la taxe relative aux services portuaires et autres services, semblaient contrevenir à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires dans la mesure où ils étaient subordonnés, *de jure* ou *de facto*, aux résultats à l'exportation ou au remplacement d'importations. Les Tonga étaient donc invitées à modifier la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel.

89. Le représentant des Tonga a répondu qu'aucune exemption de droits d'importation ni exonération fiscale n'avaient été accordées en fonction des résultats à l'exportation ou du remplacement d'importations. Toutefois la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel serait remplacée par les nouveaux textes de loi qui entreraient en vigueur à compter de la date d'accession des Tonga à l'OMC.

Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

a) Normes et certification

90. Certains Membres ont déclaré qu'il serait nécessaire que les Tonga mettent pleinement en œuvre l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de leur accession à l'OMC et ont demandé des renseignements détaillés sur le système en vigueur en matière de normes et d'inspection, notamment sur leur participation aux organismes internationaux à activités normatives, tels que la Commission du Codex Alimentarius ou l'Office international des épizooties, sur les procédures prévues pour l'incorporation des normes internationales dans le système de normes tongan, sur les éventuelles carences du système actuel et sur les mesures que devraient prendre les Tonga pour y remédier avant leur accession à l'OMC. Les Membres ont rappelé aux Tonga que l'Accord OTC de l'OMC ne leur exigeait pas de mettre en œuvre des normes dans quelque domaine

que ce soit, mais que toute norme et système d'évaluation de la conformité mis en place dans l'avenir devraient être compatibles avec les prescriptions de l'OMC.

91. Le représentant des Tonga a dit qu'aucune loi de normalisation, aucun règlement technique particuliers n'étaient en vigueur dans son pays. La Loi sur la santé de 1992, qui habilitait le Ministre de la santé à établir des règlements concernant les normes alimentaires, n'avait jamais été utilisée à cette fin. Les Tonga n'avaient donc pas encore adopté de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité et n'envisageaient pas de le faire. Il s'ensuivait que les produits étrangers importés aux Tonga n'étaient soumis à aucune procédure ni prescription liées aux normes. S'agissant de la mise en place d'un point d'information OTC, cette fonction serait confiée au Bureau de l'OMC au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

92. [Le représentant des Tonga a déclaré que son pays veillerait à ce qu'aucun règlement technique, norme et procédure d'évaluation de la conformité ne soient adoptés ou appliqués tant que les Tonga n'auraient pas mis en œuvre des lois garantissant leur conformité avec les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les Tonga feraient en sorte que toute loi de ce genre soit pleinement compatible avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Mesures sanitaires et phytosanitaires

93. Le représentant des Tonga a indiqué que la Division quarantenaire du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture et le Ministère de la santé étaient chargés des mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS) concernant le commerce extérieur des animaux, des végétaux et des produits connexes. Les principaux textes législatifs relatifs aux mesures SPS étaient la Loi de 1988 sur la quarantaine phytosanitaire (chapitre 127), ainsi que les modifications de cette loi, les règlements de 1995 et les règlements sur les droits de 1997 y afférents, la Loi de 1978 sur les maladies animales (chapitre 146), et la Loi de 1992 sur la santé publique et modifications. En vertu du chapitre 77 de la Loi sur la quarantaine, le Directeur de la santé était habilité à imposer des restrictions sanitaires et phytosanitaires pour la protection de la santé publique. Conformément à la réglementation, les opérations d'importation et de dédouanement des marchandises étaient régies par un code de conduite qui comprenait la mise en place d'analyses ou évaluations des risques de contamination parasitaire. Il a confirmé que les Tonga avaient la capacité de procéder à leurs propres estimations du risque. Les textes de loi des Tonga ne faisaient pas spécifiquement mention des preuves scientifiques, mais les règlements étaient, dans les faits, fondés sur ce principe. Les Tonga n'avaient pas de mesures établissant des tolérances pour l'utilisation d'additifs ou de contaminants.

94. Invité à indiquer dans quelle mesure les normes des Tonga étaient alignées sur les normes internationales pertinentes, le représentant a déclaré que son pays fondait ses mesures SPS sur les normes internationales autant qu'il était possible. Le Royaume des Tonga était membre de l'Office international des épizooties (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de la Commission du Codex Alimentarius; il recevait en outre l'assistance d'organisations régionales, en particulier du Secrétariat de l'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire et, pour ce qui concernait les animaux, du Secrétariat de la Communauté du Pacifique. La Loi sur la quarantaine phytosanitaire et ses modifications étaient alignées sur des normes internationales comme celles de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et de la CIPV. L'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire s'efforçait de définir des normes adaptées aux conditions de la zone pacifique. Ces normes étaient présentées aux États membres (les États insulaires du Forum, y compris la Nouvelle-Zélande et l'Australie) aux fins de financement et de mise en œuvre. L'Organisation du Pacifique pour la protection phytosanitaire examinait et rédigeait, en outre, les règlements concernant les normes de chaque membre. Elle se réunissait tous les trois ans, et les Tonga représentaient les États insulaires de Polynésie au sein du comité de direction de cette organisation. Les normes adoptées par les Tonga pour ce qui avait trait aux animaux et aux produits d'origine animale étaient fondées sur celles de la FAO et de l'OIE. S'agissant du principe de l'équivalence, les Tonga admettaient comme équivalentes des mesures différentes permettant d'atteindre le même niveau de protection et fondaient leur réglementation à cet égard sur celles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les importations n'étaient interdites que si cela était nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux. Une liste des produits prohibés en vertu de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire et de la Loi sur les maladies animales figure au tableau 8.

95. Certains Membres ont demandé une information plus détaillée ainsi que des références législatives expresses afin de pouvoir évaluer le régime SPS des Tonga et sa conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. S'agissant des lois et des procédures administratives pertinentes qui n'avaient pas encore été mises en place, les Membres ont prié les Tonga d'indiquer à quel moment elles entendaient se doter de telles lois ou procédures. Un Membre a fait observer que le régime des Tonga ne semblait pas s'accorder avec l'Accord SPS en ce qui avait trait à la transparence. Les Tonga devraient adopter des procédures de notification pour que leurs partenaires commerciaux soient informés des modifications apportées aux mesures de quarantaine en vigueur, telles que les mesures de quarantaine contre la fièvre aphteuse.

96. En réponse à cette demande, le représentant des Tonga a fait observer que trois nouvelles lois avaient été adoptées par l'Assemblée législative en 2002, à savoir, la Loi portant modification de la

Loi sur les maladies animales, la Loi sur l'exportation de produits agricoles et la Loi sur les pesticides de 2002. Des consultants de la FAO et de la Commission du Pacifique Sud avaient participé à la rédaction de ces textes, lesquels devaient répondre aux exigences internationales. Les Tonga n'avaient à ce jour adopté aucune loi rendant obligatoire l'observation de l'Accord SPS. Une telle loi, ainsi que les règlements renfermant les procédures administratives nécessaires pour l'administration de l'Accord SPS, entrerait en vigueur à compter de la date d'accession des Tonga à l'OMC. Les règlements préciseraient par exemple le point d'information, l'organe responsable des notifications à l'OMC, la publication à employer pour la publicité des mesures proposées, la procédure à appliquer pour la prise en compte des observations, l'organisme public chargé d'élaborer des règlements, d'effectuer des évaluations du risque et d'établir des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.

97. Les Tonga ne disposaient pas encore des infrastructures techniques nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord SPS, notamment en ce qui concernait la mise en place d'un point d'information. Le pays était toutefois prêt à répondre à toutes questions raisonnables concernant ses mesures sanitaires et phytosanitaires, lesquelles devaient être adressées au Directeur de l'agriculture, au Ministère de l'agriculture et de la sylviculture. Le Ministère était à la recherche d'une assistance financière pour élaborer un site Web d'information SPS et accueillerait favorablement tout soutien financier des Membres de l'OMC à cet effet, dans le cadre de l'aide au renforcement des capacités des pays en développement.

98. S'agissant des mesures de quarantaine à l'encontre de la fièvre aphteuse, les Tonga avaient pris des mesures de précaution en interdisant l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale en provenance de pays et de régions touchés par la fièvre aphteuse. Les Tonga surveillaient les navires à haut risque en provenance des pays touchés, et procédaient au filtrage des passagers arrivant par avion de régions contaminées. Il a souligné que l'importation des articles figurant au tableau 8 n'était pas prohibée en soi, mais que, du fait du système d'analyse du risque parasitaire utilisé aux Tonga, les demandeurs de licence d'importation devaient fournir au Ministère de l'agriculture et de la sylviculture des données techniques et biologiques spécifiant que les espèces étaient exemptes des organismes de quarantaine réglementés. Par ailleurs, si un traitement efficace était utilisable, des autorisations d'importation associées à de nouvelles prescriptions sanitaires étaient accordées.

99. [Le représentant des Tonga a confirmé que son pays donnerait effet, à compter de la date de son accession, et sans période transitoire, à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

100. Le représentant des Tonga a dit qu'hormis les dispositions définies dans la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel touchant le programme de licences de développement, les Tonga ne disposaient d'aucune mesure spécifique concernant les investissements dans des entreprises liées au commerce. À son avis, ces dispositions n'étaient pas incompatibles avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et, en conséquence, les Tonga n'envisageaient pas de notifier quelque mesure que ce soit au titre de cet accord.

101. Après examen de la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel, certains Membres ont estimé qu'elle faisait référence à des critères afférents au remplacement des importations, aux résultats à l'exportation ou à la teneur en produits nationaux qui étaient susceptibles de constituer des mesures concernant les investissements et liées au commerce. Ils ont fait observer que bien que ces dispositions ne soient apparemment pas appliquées dans la pratique, la possibilité de refuser ou d'annuler une licence industrielle si des prescriptions en matière d'exportation n'étaient pas respectées constituait une MIC. Les Membres souhaitent que les Tonga s'engagent à modifier la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel et à faire en sorte que la Loi modifiée ainsi que les pratiques et procédures décisionnelles connexes soient compatibles avec l'OMC, notamment avec l'Accord sur les MIC.

102. Le représentant des Tonga a répondu que la Loi sur les mesures d'encouragement du développement industriel serait abrogée et remplacée par la Loi sur l'investissement étranger.

103. [Le représentant des Tonga a dit que son pays ne maintiendrait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et appliquerait ce dernier à compter de la date de son accession, sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Entreprises commerciales d'État

104. Observant que le gouvernement tongan détenait des intérêts dans 26 entreprises, certains Membres ont demandé aux Tonga des renseignements sur toute entreprise commerciale d'État bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux en ce qui concernait les importations ou les exportations. Des questions précises ont été soulevées à propos des activités de Tonga Investments Ltd., Frisco, Primary Produce Limited, Royal Beer Co. Ltd., Leiloa Duty Free Shops (Tonga) Ltd., Sea Star Fishing Co. Ltd, Tonga Timber Ltd. et du Service des fournisseurs de l'État.

105. Le représentant des Tonga a répondu que, de son point de vue, il n'existait pas aux Tonga d'entreprises commerciales d'État telles qu'elles étaient définies à l'article XVII du GATT et dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Tonga Investments Ltd. était une société de portefeuille créée en 1971 pour gérer des activités exercées par ses filiales, Frisco Hardware Ltd., Homegas Ltd. et Primary Produce Export Ltd. L'activité de Frisco Hardware Ltd. était de vendre des articles de quincaillerie et de matériaux de construction - pour la plupart importés - en concurrence avec des entreprises privées. Primary Produce Ltd. était essentiellement une société nominale, créée pour recouvrer des créances, qui serait liquidée aussitôt que possible. Son gouvernement n'avait plus aucune participation dans la Royal Beer Co. Ltd. ni dans aucune autre unité de production aux Tonga. Leiola Duty Free Shops, Sea Star Fishing Co. et Tonga Timber Ltd. étaient en concurrence avec des entreprises du secteur privé. Le Service des fournisseurs de l'État, qui achetait des marchandises pour la revente, avait cessé ses activités le 30 juin 1999.

106. [Le représentant des Tonga a confirmé que son pays appliquerait ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et autres entreprises jouissant de privilèges spéciaux ou exclusifs et agirait dans le strict respect des dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994, ainsi que le Mémoire d'accord concernant cet article et l'article VIII de l'AGCS. Les Tonga notifieraient toute entreprise entrant dans le champ d'application de l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Zones franches, zones économiques spéciales

107. Le représentant des Tonga a indiqué qu'aucune zone franche ni zone d'activité économique libre n'avaient été établies dans son pays.

Marchés publics

108. Le représentant a dit que les achats de produits et de services effectués à l'intérieur du territoire tongan ne faisaient l'objet d'aucune procédure particulière. Il a confirmé qu'aucune marge de préférence en faveur des sources locales d'approvisionnement n'était appliquée dans le domaine des marchés publics. Son gouvernement avait désigné des représentants en Australie et en Nouvelle-Zélande pour effectuer les achats de biens et de services qui devaient être obtenus à l'étranger.

109. Les marchés de fournitures étaient passés par voie d'adjudication publique ouverte à tous les fournisseurs, nationaux et étrangers. Toutes les soumissions étaient évaluées à la date de clôture de l'adjudication et le contrat ou la commande étaient attribués au soumissionnaire ayant proposé le prix

le plus bas. Un formulaire particulier (le "bon de commande étranger") était alors élaboré pour les soumissions provenant de l'étranger qui avaient été retenues. Le formulaire était approuvé par le Trésor et agréé par le Premier Ministre avant d'être envoyé à l'agent du gouvernement dans le pays concerné. L'agent à l'étranger passait alors la commande au fournisseur, organisait le transport, vérifiait les spécifications, expédiait la marchandise, etc., payait le fournisseur et facturait le gouvernement des Tonga.

110. À la question de savoir si les Tonga envisageaient d'entamer des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics, le représentant des Tonga a répondu en faisant remarquer que cet accord plurilatéral n'avait pas été rédigé à l'intention des très petits pays en développement comme les Tonga. Du fait des seuils de valeur appliqués dans le cadre de cet accord, celui-ci ne concernerait en effet qu'un très petit nombre de contrats du gouvernement tongan, voire aucun. Qui plus est, les contrats importants étaient souvent mis en œuvre dans le cadre de programmes d'aide économique, lesquels étaient régis par les règles en matière de marchés publics des organisations concernées.

Commerce des aéronefs civils

111. Un Membre a remarqué que les Tonga avaient exempté de droits de douane les équipements au sol et les fournitures techniques nécessaires aux services aériens dans les aéroports, et demandé si elles envisageaient de consolider à zéro pour cent leurs droits de douane et autres impositions à caractère fiscal sur les aéronefs civils et leurs pièces dans leur Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises.

112. Le représentant des Tonga a confirmé que les équipements au sol et les fournitures techniques utilisables pour les services aériens dans les aéroports étaient exempts de droits de douane. Il a ajouté toutefois que ces marchandises n'étaient pas exemptées de la taxe relative aux services portuaires et autres services. Dans le cadre des négociations sur l'accès aux marchés, les Tonga avaient déjà proposé de consolider à zéro pour cent leurs "Autres droits et impositions", le droit consolidé sur les aéronefs civils et leurs pièces détachées restant à définir.

Politique agricole

113. Le représentant des Tonga a dit que la politique du gouvernement relative au commerce de produits agricoles ne différait pas sensiblement des politiques concernant le commerce en général. La création de TongaTrade et les mécanismes de financement offerts par la Banque de développement des Tonga étaient destinés à encourager le développement et la diversification des exportations de

produits agricoles et de produits de base. Il a souligné que les Tonga n'avaient adopté aucune mesure de soutien des prix ou de subvention à l'exportation. Il a confirmé que les dépenses pour services d'infrastructures nécessitées par la facilitation des exportations se limitaient à la mise en place ou à la construction d'équipements et ne subventionnaient pas les intrants ni les frais d'exploitation. Les redevances payées par les exportateurs pour ces genres d'installations en vue des exportations étaient proportionnelles au coût des services rendus.

114. La politique de son gouvernement était axée sur la diversification du secteur agricole grâce au renforcement et au développement de l'infrastructure et de mécanismes de soutien tels que l'introduction de nouvelles obtentions végétales, l'amélioration des débouchés, l'implantation de nouvelles méthodes de quarantaine et de traitement des produits et l'octroi d'une assistance continue aux agriculteurs.

115. Le représentant des Tonga a fourni des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole au cours de la période 1996/97 à 1998/99 dans le document WT/ACC/SPEC/TON/3 et la Révision 1 dudit document. Il a fait remarquer que toutes les mesures de soutien enregistrées au cours de cette période relevaient de la "catégorie verte" et se trouvaient de ce fait exemptées de l'engagement de réduction. Son gouvernement proposait, principalement par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, un certain nombre de services de caractère général partiellement financés par des pays et organismes donateurs. Les chiffres figurant dans les tableaux explicatifs incluaient l'assistance extérieure fournie par l'intermédiaire du régime officiel.

Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

1. Généralités

116. Le représentant des Tonga a fourni, dans le document WT/ACC/TON/6, des renseignements concernant la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Les principaux textes législatifs tongans réglementant la propriété intellectuelle étaient la Loi de 1994 sur la propriété intellectuelle, la Loi de 2001 sur la protection des indications géographiques, la Loi de 2001 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, la Loi de 2002 sur le droit d'auteur et la Loi de 2002 sur la protection contre la concurrence déloyale. Le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie était responsable de toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle. Les Tonga étaient devenues membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 14 juin 2001, et

signataire à cette même date de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

117. Le représentant des Tonga a admis que de plus amples travaux seraient nécessaires pour mettre en œuvre les nouveaux textes. Il a, de ce fait, demandé qu'il soit accordé aux Tonga une période transitoire qui leur permette d'achever ce processus après leur accession à l'OMC. Un plan d'action visant à obtenir la conformité aux obligations découlant de l'OMC figurait au tableau 9. Il a souligné que l'exécution du calendrier indiqué dans ce tableau dépendrait de l'assistance technique que fourniraient les Membres de l'OMC.

Tableau 9: Plan d'action concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Mesure	Délai espéré de réception d'une assistance technique adéquate
Adoption, par le Parlement, de lois conformes aux ADPIC en matière de droit d'auteur et de droits connexes, de brevets, de marques de commerce, de dessins industriels, d'indications géographiques, de schémas de configuration de circuits intégrés, et de protection de renseignements non divulgués (secrets industriels)	Exécutée
Établissement du Bureau de la propriété intellectuelle	Exécuté
Établissement de règlements d'application	Un an
Acquisition d'installations et d'équipements	Un an
Élaboration de guides et de procédures d'exploitation.	Un an et demi
Formation d'au moins 15 fonctionnaires, agents des douanes et simples citoyens comme moniteurs en matière d'ADPIC	Deux ans
Aptitude à participer à une coopération administrative régionale et internationale en matière de propriété intellectuelle (pays du Forum des îles du Pacifique, PCT, Protocole de Madrid, etc.)	Deux ans
Mise en œuvre	Deux ans après réception d'une assistance technique suffisante ou après la date de l'accession, selon l'événement le plus tardif

2. Normes de protection importantes, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle

a) Protection du droit d'auteur

118. Le représentant des Tonga a dit que la Loi n° 20 de 1985 sur le droit d'auteur, révisée en 1987 et 1988, avait offert une certaine protection aux œuvres littéraires et dramatiques. Toutefois, elle

n'était pas entièrement conforme à l'Accord sur les ADPIC et son entrée en vigueur avait été repoussée en raison de l'absence de règlements d'application en matière de droit d'auteur. La Loi demandait donc à être révisée et à prévoir la protection des programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne de 1971, celle des droits de location dans le cas des titulaires de droits à des films, des enregistrements sonores, des phonogrammes et des programmes d'ordinateur, celle des organismes de radiodiffusion contre l'utilisation de signaux de radiodiffusion pendant une période de 20 ans au moins, et enfin celle des artistes interprètes ou exécutants contre l'enregistrement et la radiodiffusion sans autorisation de leur exécution en direct.

119. Il a ajouté que le Parlement avait adopté en 2002 une nouvelle loi - la Loi sur le droit d'auteur - et doté ainsi le pays d'un texte sur le droit d'auteur et les droits connexes pleinement compatible avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris marques de services

120. Le représentant des Tonga a indiqué que les marques de fabrique ou de commerce étaient protégées en vertu des parties V et VI de la Loi de 1994 sur la propriété industrielle. La protection de marques de fabrique ou de commerce notoirement connues était prévue à la Partie V, section 26 2) e) de la Loi. Il a fait remarquer que certaines mesures de l'Accord sur les ADPIC, notamment les articles 15:4 (nature des biens et des services), 17 (exceptions) et 20 (prescriptions spéciales) n'avaient pas été incluses dans les textes existants des Tonga.

c) Indications géographiques, y compris appellations d'origine

121. Le représentant des Tonga a dit que les indications géographiques étaient protégées en vertu de la Loi de 2001 sur la protection des indications géographiques. Cette Loi était, à son avis, pleinement conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

d) Dessins et modèles industriels

122. Le représentant des Tonga a dit que les dessins et modèles industriels, y compris les dessins et modèles textiles, étaient protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la propriété industrielle (partie IV) et des Règlements de 1998 sur la propriété intellectuelle.

e) Brevets

123. Le représentant des Tonga a dit que la portée de la brevetabilité, les droits que conféraient les brevets et les critères en vertu desquels étaient accordées les licences non volontaires étaient définis par la Loi de 1994 sur la propriété industrielle et les Règlements de 1998 sur la propriété industrielle. La Loi était en vigueur depuis le 1^{er} février 2000.

f) Protection des variétés végétales

124. Le représentant des Tonga a indiqué que les variétés végétales étaient protégées en vertu de la Loi de 1994 sur la propriété industrielle et les Règlements de 1998 sur la propriété industrielle.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

125. Le représentant des Tonga a dit que les schémas de configuration de circuits intégrés étaient protégés aux termes de la Loi de 2001 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

h) Prescriptions sur les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais

126. Le représentant des Tonga a dit qu'il n'existait dans son pays aucune loi sur cette question. Toutefois, la section 3 de la Loi tongane sur le droit civil disposait que le Tribunal devait appliquer le droit coutumier anglais et les règles d'équité s'il n'existait pas de loi applicable à un sujet particulier aux Tonga.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle

127. Le représentant des Tonga a dit que les mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle étaient incluses dans la Loi de 2002 sur la protection contre la concurrence déloyale.

4. Moyens de faire respecter les droits

128. Le représentant des Tonga a dit que son pays aurait besoin d'une assistance technique pour mener à bien les modifications nécessaires en matière de textes législatifs, à savoir l'introduction de dispositions traitant des procédures et mesures correctives judiciaires civiles, des mesures provisoires,

des procédures et mesures correctives administratives, des mesures spéciales à la frontière et des procédures pénales, ainsi que pour mener à bonne fin les étapes supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de l'Accord sur les ADPIC, telles que la formation de personnel et le développement des infrastructures.

Politiques affectant le commerce des services

129. Le représentant des Tonga a dit que les services représentaient plus de 50 pour cent du PIB de son pays. Le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie était en charge de la formulation de politiques liées au secteur des services, mais il n'existait aucune politique globale en la matière et les divers domaines du secteur étaient réglementés de façon indépendante. Dans l'ensemble, la structure réglementaire était très simple. En vertu de la Loi sur les licences, chapitre 47, qui portait sur la plupart des services, les fournisseurs de services devaient détenir une licence obtenue contre versement d'une redevance annuelle (des renseignements détaillés sur la structure des redevances figuraient dans le document WT/ACC/TON/3). Les textes législatifs des Tonga ne comportaient aucune disposition spécifique en matière de réglementation des monopoles, de mesures de sauvegarde, de paiements internationaux ou de marchés publics de services. L'accès des fournisseurs de services étrangers était soumis à une prescription de participation locale de 25 pour cent pour les services de commerce de détail, de construction et de tourisme qui n'exigeaient aucun équipement spécial ni compétences particulières. Cette restriction avait été mise en place à des fins de développement économique.

130. Il a ajouté que les Tonga appliquaient strictement le principe de la nation la plus favorisée au commerce des services, notamment pour ce qui concernait la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il estimait que les lois et les règlements des Tonga en matière de certification des qualifications étrangères étaient en conformité avec les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Les Tonga ne disposaient pas de normes nationales en matière de qualifications professionnelles, mais appliquaient celles d'autres pays lorsque cela était nécessaire. S'agissant des médecins, le Directeur de la santé appliquait les normes de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis, conformément à la Loi sur l'enregistrement des médecins, chapitre 75. Les demandes étaient traitées au cas par cas lorsque la reconnaissance de qualifications professionnelles étrangères mettait en jeu des pays qui n'étaient pas mentionnés explicitement dans les lois pertinentes.

131. Les services juridiques étaient réglementés par la Loi de 1989 sur les avocats en pratique privée. La Loi exigeait de tout avocat qu'il soit inscrit sur le rôle d'immatriculation des avocats en

pratique privée, tenu à jour par la Cour suprême, qu'il soit en outre titulaire d'un permis d'exercice et membre du barreau des Tonga. Pour s'inscrire au barreau des Tonga, le requérant devait présenter la preuve de ses connaissances professionnelles et de sa compétence dans l'application du droit coutumier, au moins trois références individuelles, et faire part de son intention d'exercer le métier d'avocat dans les Tonga. Pour plaider devant la Cour Suprême, un diplôme en droit de l'Université du Pacifique Sud, ou au moins une licence en droit (B.A.) d'une université reconnue, étaient requis. Les avocats étrangers étaient soumis aux mêmes règles que les avocats tongans. Le représentant des Tonga a confirmé que les cabinets juridiques et les avocats étrangers étaient autorisés à donner des consultations sur des textes législatifs autres que ceux de leur pays d'origine.

132. Les services financiers étaient réglementés par la Loi de 1991 sur les institutions financières. Les licences étaient délivrées par le Ministère des finances en fonction des renseignements obtenus par la Banque de réserve nationale des Tonga, qui supervisait les activités des banques, et après approbation du Conseil privé. Les droits annuels de licence s'élevaient à 3 000 pa'anga. Les licences de services financiers n'étaient soumises à aucune restriction numérique ou géographique. En 1998, outre la Banque de développement des Tonga, trois banques commerciales exerçaient leurs activités dans le pays. Le représentant a confirmé que les Tonga autorisaient l'ouverture de nouvelles banques commerciales et banques d'affaires étrangères, ainsi que celle d'autres établissements de services financiers, sous la forme de filiales en propriété exclusive ou de succursales. Les Tonga autorisaient également la création de compagnies, de courtiers et d'agences d'assurance sur la vie et d'assurance de dommages, ainsi que de sociétés de souscription et de gestion d'assurances pour le marché intérieur.

133. L'ouverture du marché tongan des télécommunications était intervenue à la suite de l'adoption de la Loi de 2000 sur les communications. Toutefois, le gouvernement avait conservé le monopole de la prestation des services nationaux de télécommunications par le biais de la Société des télécommunications des Tonga, entreprise qui appartenait majoritairement au secteur public et dont le conseil d'administration était présidé d'office par le Premier Ministre. Les services de communication internationaux, qui étaient auparavant assurés par un opérateur sous contrôle étranger en vertu d'un accord de franchise souscrit avec le gouvernement tongan, étaient à présent exploités par Tonga Telecommunications International Ltd. Quant aux services Internet, deux fournisseurs de services mobiles offraient des services de communication internationaux en plus des liaisons terrestres.

134. En vertu de la Loi de 2000 sur les communications, toute personne ou entreprise désireuse de fournir des services de communication nationaux ou internationaux, y compris les services de télévision, de radio, d'accès Internet et de téléphonie mobile pouvait demander une licence. Les licences étaient délivrées par le Conseil à des conditions établies par ledit Conseil, comprenant

i) l'approbation des détails de fonctionnement du service par la Commission des télécommunications des Tonga, ii) la disposition de fonds suffisants pour établir et entretenir un tel service et iii) le paiement d'un droit de licence annuel (5 000 pa'anga en 2000). De plus, l'approbation du Cabinet était également exigée afin de contrôler l'évolution du secteur des télécommunications et de garantir une concurrence loyale. Les licences étaient octroyées pour une durée de cinq ans et pouvaient être renouvelées ensuite tous les deux ans. Tout transfert de licence était soumis à l'approbation du Conseil privé. Les licences pouvaient être révoquées en cas de non-paiement du droit de licence, et devenaient caduques si elles n'étaient pas utilisées pendant 12 mois. Le titulaire de la licence devait exercer une "autocensure" afin de respecter les sensibilités culturelles.

135. Pour ce qui était des services comptables, les licences en étaient délivrées par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. L'approbation de l'Ordre des comptables des Tonga n'était pas exigée et aucune restriction en matière d'accès au marché n'était imposée aux comptables et aux cabinets d'experts-comptables étrangers pour exercer leur profession dans les Tonga. Les services d'éducation avaient été ouverts aux étrangers et plusieurs institutions religieuses avaient installé des établissements secondaires. D'autres écoles d'enseignement supérieur telles que le Centre de vulgarisation de l'Université du Pacifique Sud offraient des cours au niveau de la licence.

136. Le transport maritime et les services liés à l'énergie électrique étaient assujettis à un règlement particulier. Les licences de transport maritime devaient être approuvées par le Ministère de la marine et des ports, et l'Office tongan de l'énergie électrique vérifiait les qualifications des requérants et les services qu'ils devaient assurer avant d'accorder des licences pour les services liés à l'énergie électrique. Le représentant des Tonga a confirmé que la prestation de services dans les domaines de l'ingénierie, de l'informatique et de l'architecture n'était soumise à aucune exigence particulière, hormis la possession d'une licence délivrée par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

Transparence

Publication de l'information commerciale

137. Le représentant des Tonga a dit que le Département de l'imprimerie du gouvernement publiait toutes les lois et tous les règlements touchant le commerce et que ces publications étaient mises en vente au public à des prix abordables. Par ailleurs, des informations sur les lois et les règlements pouvaient être obtenues gratuitement auprès de la Section chargée de l'OMC au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

Notifications

[à compléter]

Accords commerciaux

138. Le représentant des Tonga a indiqué que son pays ne traitait aucun partenaire commercial de façon préférentielle. Il a ajouté que les Tonga étaient membre du Forum du Pacifique Sud, qui regroupait sur le plan politique une série d'États indépendants et autonomes du Pacifique Sud. Le Forum du Pacifique Sud avait été créé en 1971 pour apporter des solutions collectives aux problèmes régionaux. Les Tonga étaient également partie à l'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA), signé en juillet 1980. L'Accord SPARTECA était un accord de commerce préférentiel non réciproque en vertu duquel l'Australie et la Nouvelle-Zélande accordaient l'accès en franchise de droits et sans restriction, ou à des conditions privilégiées, à pratiquement tous les produits en provenance des États insulaires du Forum, c'est-à-dire les États fédérés de Micronésie, les Fidji, les îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Samoa occidentales, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu. L'Accord renfermait des dispositions prévoyant une coopération économique générale, commerciale et technique ainsi que des clauses de sauvegarde contre le dumping sur les produits. Il a confirmé que les Tonga n'offraient pas d'accès en franchise de droits ou à des conditions privilégiées à des produits originaires d'Australie et de Nouvelle-Zélande au titre de cet Accord.

139. Les Tonga et les Fidji avaient signé en 1995 un accord commercial bilatéral visant à faciliter la libre circulation des produits agricoles. L'Accord était non réciproque dans la mesure où il avait été formulé peu de temps après la mise en place d'un protocole en matière de quarantaine portant sur 20 produits agricoles importés par les Fidji en provenance des Tonga. Un comité mixte se réunissait deux fois l'an pour discuter de questions commerciales d'intérêt commun.

140. Le représentant des Tonga a ajouté que son pays avait été partie à l'Accord régional à long terme sur le sucre qui était resté en vigueur entre 1995 et 1998. Dans le cadre de cet Accord, les Fidji avaient approvisionné en sucre les Îles Salomon, Kiribati, les Samoa occidentales, les Tonga, et Tuvalu dans des quantités convenues et à des prix prédéterminés. L'Accord avait été administré par le Secrétariat du Forum, situé à Suva (Fidji). Les contingents auxquels avaient eu droit les Tonga avaient été attribués à diverses sociétés privées en fonction de leurs demandes et sans aucune subvention sur les prix sous quelque forme que ce soit.

141. Par ailleurs, les Tonga étaient signataires de la Convention de Lomé entre les Communautés européennes et 70 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) aux termes de laquelle les Communautés européennes accordaient des préférences commerciales non réciproques aux pays ACP.

142. [Le représentant des Tonga a déclaré que son gouvernement observerait, dans ses accords commerciaux, les dispositions de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Conclusions

143. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations des Tonga concernant leur régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements des Tonga sur certains points précis qui sont énoncés aux paragraphes [.....et] du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession des Tonga à l'OMC.

144. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur des Tonga et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant des Tonga, le Groupe de travail a conclu que les Tonga devraient être invitées à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et pris note de la Liste d'engagements spécifiques des Tonga concernant les services (document WT/ACC/TON/./Add.1) et de leur Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/TON/./Add.2), qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation des Tonga, qui deviendront Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession des Tonga à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

PIÈCES JOINTES

Tableau 1: Entreprises appartenant à l'État au milieu de l'année 2002

Organisme	Participation de l'État en pourcentage	Nombre d'actions 1999/2000
Air Pacific Limited	<5	70 400
Banque des Tonga	4	120 000
Export Produce Treatment Services Ltd.	20	40 000
Frisco	99	99
Hawaiian Air	<5	208
Home Gas	99	99
International Dateline Hotel	99	5 999 999
Leiola Duty Free	60	600 000
Pacific Forum Line Limited	Environ 5	1 271 956
Primary Produce Ltd.	99	99
Royal Tongan Airlines	99	12 000 000
Sea Star Fishing Co. Ltd	70	42 000
Shipping Corporation of Polynesia Ltd	100	10 000
Tonga Development Bank	100	1 400 000
Tonga Investment Ltd	99	100
Tonga Telecommunications International Ltd	100	6 712 466
Tonga Timber Limited	99	1 889 999
Tonga Corporation	100	250 000

Tableau 2: Produits soumis au contrôle des prix

Produit	Position tarifaire
Farine	11.02
Sucre	1701.0000
Beurre	0405.0000
Margarine	15.17
Lait pour nourrissons	0402.1000
Thé	0902.0000
Riz	1006.0000
Café	0901.0000
Cacao	1801.0000
Huiles alimentaires de tous types	15.01–1516.0000
Fromage et égouttures	15.01
Sel	2501.0000
Préparations alimentaires pour enfants	19.01
Véhicules automobiles	87.04
Motocyclettes	87.11
Benzène blanc	2710.0020
Toutes les huiles lubrifiantes	2710.0070
Insecticides	3808.1000
Herbicides	3808.3000
Fongicides	3808.2000
Tous les produits chimiques et engrais utilisés en agriculture	3101.0000–3105.0000
Pièces de rechange des véhicules automobiles	87.08
Produits pétroliers liquides	27.10
Essence	2710.0010
Kérosène	2710.0040
Diesel	Non disponible
Pain de dimensions normales	1905.1010

Tableau 3: Droits de quarantaine perçus sur les exportations de produits agricoles

FUMIGATION	
Petite chambre (1,1 m ³)	10 pa'anga
Toutes autres chambres de fumigation, y compris la fumigation sous toile	7,75 pa'anga le m ³ ou partie de m ³ (maximum de 130 pa'anga par conteneur et/ou chambre)
STÉRILISATION PAR LA CHALEUR	
Stérilisation de marchandises par mise au four	7,75 pa'anga par 0,2 m ³ ou partie (maximum de 130 pa'anga par conteneur et/ou chambre)
ÉLIMINATION DES DÉCHETS	
Élimination/incinération de matériel sujet à quarantaine, par exemple navires de guerre	0,40 pa'anga l'heure ou partie d'heure
NETTOYAGE À LA VAPEUR	
Chaque expédition	15 pa'anga l'heure ou partie d'heure
ENTREPOSAGE FRIGORIFIQUE	
Chambre froide/réfrigérateur	0,02 pa'anga le kg par 24 heures ou partie de 24 heures
Congélateur	0,04 pa'anga le kg pour les premières 24 heures et 0,02 pa'anga le kg par 24 heures ou partie de 24 heures, par la suite
INSPECTION ET DÉDOUANEMENT:	
EXAMEN POUR IMPORTATION OU EXPORTATION	
Documents (certificats et permis)	4 pa'anga
Examen d'une unité de système de conteneur	2 pa'anga
Examen d'un véhicule automobile	4 pa'anga
Examen de marchandises aux aéroports pour délivrance d'un certificat phytosanitaire (maximum de 15 mn)	2 pa'anga
Examen de marchandises, autres qu'à un aéroport, pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire (maximum de 30 mn)	4 pa'anga
DÉDOUANEMENT D'AÉRONEF	
Aéronefs légers	50 pa'anga
Petits porteurs (non traités)	80 pa'anga
Petits porteurs (traités)	50 pa'anga
Gros porteurs (non traités)	120 pa'anga
Gros porteurs (traités)	60 pa'anga
DÉDOUANEMENT DE NAVIRE	
Navires de plus de 25 m de longueur	50 pa'anga
Navires d'au plus 25 m de longueur	20 pa'anga
QUARANTAINE POSTÉRIEURE À L'ADMISSION	
Espace de banquette, par mois (par 0,5 m ³ ou partie de ce volume)	7,75 pa'anga
Matériel de remplissage, produits chimiques et autres frais connexes	Au prix coûtant
HEURES SUPPLÉMENTAIRES	
Pour le dédouanement des aéronefs et des passagers aux aéroports	
Jours de semaine	4 pa'anga l'heure
Fin de semaine et jours fériés	5 pa'anga l'heure
Activités autres que le dédouanement d'aéronefs et de passagers aux aéroports	2 pa'anga l'heure
DROITS DIVERS	
Location d'un chariot à fourche avec conducteur	25 pa'anga l'heure
Toute autre activité non précisée dans le Règlement	4,00 pa'anga par agent par demi-heure ou partie de demi-heure, y compris le temps de déplacement

Note: Tous les droits sont exprimés en pa'anga tongans.

Source: Adaptation du numéro spécial du Journal officiel du gouvernement des Tonga, n° 7, 24 février 1997, "Règlement de 1997 sur les droits de phytoquarantaine".

Tableau 4 a): Produits dont l'importation aux Tonga est interdite

1.	Monnaie, billets de banque ou timbres contrefaits.
2.	Articles portant atteinte aux bonnes mœurs (livres, tableaux, dessins, cartes, lithographies ou autres gravures, photographies, estampes, films obscènes ou autres produits ou articles séditieux sauf à usage privé) [Liste II, partie 1 (section 35) IMPORTATIONS PROHIBÉES ET ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS].
3.	Produits arborant les armes royales du Royaume des Tonga, sans autorisation de Sa Majesté.
4.	Produits portant une marque de fabrique ou de commerce qui est ou prétend être le nom ou la marque de fabrique déposée en vertu de la Loi sur l'enregistrement des marques de fabrique du Royaume Uni.
5.	Feux d'artifice sans autorisation du Ministre de la police.
6.	Tous les livres et documents écrits ou imprimés, bandes sonores et enregistrements visuels soumis à la loi sur le droit d'auteur.
7.	Tous les livres et documents écrits ou imprimés, bandes sonores et enregistrements visuels qui incitent à la violence, au non-respect des lois ou aux troubles.
8.	Tous les déchets toxiques ou dangereux.
9.	Produits dont l'importation est prohibée par toute autre loi en vigueur dans le Royaume.
10.	Marchandises dont l'importation est restreinte par une autre loi en vigueur dans le Royaume, sauf en conformité avec une telle loi.

Tableau 4 b): Marchandises requérant une licence spéciale d'importation

Numéro du SH	Désignation	Autorisation requise et ministère compétent	Droit de demande
93.03	Armes à feu et munitions	Licence délivrée par le Ministre de la police	10 pa'anga
3602.000	Explosifs en tout genre, y compris fusées d'obus et détonateurs	Licence délivrée par le Ministre de la police	Néant
9304.0000	Gaz nocifs, stupéfiants ou lacrymogènes, sous toute forme, et toutes armes et instruments ou dispositifs servant à répandre ou à utiliser ces gaz; gaines ou cartouches pour ces armes ou autres instruments ou dispositifs	Autorisation écrite du Ministre de la police	Néant
2208.3010	Brandy et whisky	Attestation du receveur des douanes selon laquelle le produit a subi une maturation dans le bois pendant trois ans*	Néant
2208.4010	Rhum	Attestation du receveur des douanes selon laquelle le produit a subi une maturation dans le bois pendant deux ans*	Néant
87.04 87.11	Véhicules automobiles, motocycles et scooters	Licence délivrée par le Ministre des finances et le Ministre de la police (à des fins de sécurité publique et de conservation de dossiers)	Néant
87.04	Véhicules automobiles avec conduite à gauche	Licence délivrée par le Ministre de la police (à des fins de sécurité publique et de conservation des dossiers)	Néant
4007.0010	Œufs	Licence délivrée par le Ministre des finances*	Néant
1905.9010	Biscuits secs et de mer	Licence délivrée par le Ministre des finances*	Néant
	Marchandises dont l'importation est restreinte par une autre loi en vigueur dans le Royaume, sauf en conformité avec une telle loi.		

* Les Tonga sont disposées à lever leurs formalités de licence pour les œufs, les biscuits secs et de mer, le brandy et le whisky, ainsi que le rhum, à la date de leur accession à l'OMC.

Tableau 5: Droits de licence d'importation perçus sur chaque expédition

Nature de l'importation	Droits
Viande, poisson ou volaille	10 pa'anga
Œufs	10 pa'anga
Viande salée	10 pa'anga
Viande en boîte	10 pa'anga
Beurre	10 pa'anga
Sucre, farine, sel, lait en poudre ou riz	10 pa'anga
Thé, café, milo, etc.	10 pa'anga
Autres produits d'épicerie	10 pa'anga
Véhicules automobiles (conduite à droite) (par véhicule)	15 pa'anga
Motocycles (par cycle)	5 pa'anga
Véhicules automobiles (conduite à gauche) (par véhicule)	15 pa'anga
Bière ou ale	10 pa'anga
Liqueurs spiritueuses	30 pa'anga
Cigarettes et tabacs	30 pa'anga
Savon, poudre de savon, détergent, etc.	30 pa'anga
Bois en grume pour la construction	10 pa'anga
Autres matériaux de construction	10 pa'anga
Machinerie et matériel léger (par unité/jeu)	20 pa'anga
Machinerie et matériel lourd (par unité/jeu)	50 pa'anga
Produits chimiques, composés et mélanges	10 pa'anga
Autres produits ou articles secs	10 pa'anga
Autres produits sous forme liquide	10 pa'anga
Engrais	10 pa'anga
Fongicides, insecticides ou pesticides	10 pa'anga
Produits pétroliers, y compris les lubrifiants	20 pa'anga
Huile de paraffine à l'état gazeux	20 pa'anga
Articles de quincaillerie	10 pa'anga
Ordinateurs, postes de radio, téléviseurs, produits électriques	10 pa'anga
Autres composants électriques ou électroniques	10 pa'anga
Pièces pour véhicules et machines	10 pa'anga
Produits destinés à la vente privée	20 pa'anga
Autres produits*	5 pa'anga

* Aucune licence n'est requise pour les expéditions d'un poids inférieur à 200 kg (par voie maritime) ou à 60 kg (par voie aérienne).

Tableau 7: Droits de licence d'exportation

Catégorie d'exportateurs	Droit de licence par expédition (T\$)
Exportateur de poisson congelé	20
Exportateur de crustacés et coquillages	10
Exportateur de poissons et mollusques vivants	30
Exportateur de produits marins à des fins médicales	20
Exportateur de coraux, de coquillages, etc.	20
Exportateur de bêche-de-mer	20
Exportateur d'autres produits marins	20
Exportateur de viande et volaille	10
Exportateur d'oiseaux vivants	50
Exportateur de vanille	10
Exportateur de bananes	10
Exportateur de produits de la noix de coco	10
Exportateur de lait de coco	10
Exportateur de courges	20
Exportateur de taro des marais	10
Exportateur de pastèques	10
Exportateur de produits d'origine végétale	10
Exportateur de taro géant	10
Exportateur de gingembre	10
Exportateur de café ou de cacao	10
Exportateur de fèves ou cultivars de café ou de cacao	10
Exportateur d'autres produits agricoles	10
Exportateur de produits manufacturés	10
Exportateur de produits de transformation	10
Exportateur d'autres produits et marchandises	10
Exportateur de produits de l'artisanat	10
Exportateur d'autres produits	10

* Des licences ne sont exigées que pour les expéditions d'un poids supérieur à 200 kg (par voie maritime) et à 60 kg (par voie aérienne).

Tableau 8: Animaux, végétaux et produits connexes dont l'importation est prohibée

Végétaux	
Nom	Végétaux ou produits végétaux prohibés
Bananes, Abaca, autres Musaceae Heliconiaceae	Végétaux, céréales et fleurs coupées
Tous les haricots de l'espèce Phaseolus	Tous sauf les semences
Cassave (Manihol esculenta Grantz)	Tous sauf les cultures de tissus
Agrumes	Tous sauf les fruits et les semences. Les fruits de régions où on trouve du chancre des agrumes (Xanthomonas Campestris p.v. citris, (Hasee) Dye.) Tous les Murraya spp.
Toutes les palmes y compris la noix de coco	Toutes sauf les graines et le pollen des régions agréées par le Ministre
Cacao et végétaux hôtes de pousses de cacao gonflées	Tous sauf les graines de la région Asie-Pacifique
Café (Coffea spp.)	Tout matériel de multiplication sauf les graines
Maïs (Zea mays L)	Tous sauf les semences
Arachides (Arachis hypogaea L)	Tous sauf les semences
Pommes de terre (Solanum tuberosum L)	Toutes sauf les tubercules, les vraies semences et les cultures de tissus
Sorgho (Sorghum spp.)	Tous sauf les semences
Caoutchouc (Hevea spp.)	Tous
Taro et aroidacées comestibles (Alocasia spp., Colocasia spp., Xanthosoma spp et Cyrtosperma spp.)	Tous sauf le matériel de multiplication, les semences et les cultures de tissus
Tomates (Lycopersicon esculenum Miller)	Toutes sauf les fruits et les semences
Orchidacées	Toutes sauf les cultures de tissus et les semis dans des flacons stériles
Animaux	
Interdiction d'importation ou de libération de certains animaux	<p>7. 1) Personne ne doit importer ou introduire dans le Royaume, sans l'autorisation préalable du Cabinet de Sa Majesté, un animal ou une carcasse d'animal appartenant à l'une des espèces énumérées ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les serpents de quelque espèce que ce soit; b) les reptiles venimeux ou toute forme vivante d'amphibiens venimeux, de poissons venimeux ou d'invertébrés venimeux; c) les singes de quelque espèce que ce soit; d) les écureuils de quelque espèce que ce soit; e) les renards roux ou argentés f) les rats musqués g) les hamsters; h) les mangoustes; i) les ragondins; j) les visons; k) les lapins; l) les lièvres; m) les cerfs; n) les opossums; o) les autres animaux susceptibles de générer des nuisances ou de causer des blessures ou des dommages. <p>2) Personne ne doit, sans l'autorisation préalable du Cabinet, importer ou introduire dans le Royaume les œufs, le sperme ou la carcasse d'un animal spécifié à l'alinéa 1) de la présente section.</p>

Source: Loi sur la quarantaine phytosanitaire et Loi sur les maladies animales, deuxième annexe, règlement 31.

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres renseignements fournis par les Tonga au Groupe de travail

- Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel (chapitre 48) et modifications de 1990 et 1992;
- Loi n° 11 du 4 octobre 1982 modifiant la Loi de 1978 sur les mesures d'encouragement du développement industriel;
- Loi de 2001 sur l'investissement étranger;
- Loi de 2002 sur l'investissement étranger;
- Loi n° 3 du 8 septembre 1947 (telle que modifiée en 1950, 1956 et 1984) sur la réglementation des prix des biens et services et des taux de rémunération;
- Loi de 2001 sur la protection contre la concurrence déloyale;
- Chapitre 27 de la Loi de 1988 sur les sociétés;
- Projet de loi de 1995 sur l'enregistrement des raisons sociales - Disposition des articles et Loi de 2001 sur l'enregistrement des raisons sociales;
- Loi n° 20 du 2 novembre 1993 modifiant la Loi sur les licences;
- Loi de 1995 (modifiée) sur les licences (chapitre 47);
- Directives rédactionnelles pour les amendements de la Loi sur les licences, chapitre 47;
- Demande de licence pour importer des marchandises;
- Loi n° 29 du 16 octobre 1987 modifiant la Loi sur les boissons enivrantes;
- Loi de 1998 sur les droits de douane et d'accise (chapitre 67) et modifications;
- Loi de 1983 sur les droits de douane et d'accise Partie I: Importations – Classification et tarif;
- Loi n° 3 du 24 juin 1992 modifiant la Loi sur les droits de douane et d'accise (chapitre 67);
- Loi n° 6 du 6 juillet 1927 (telle que modifiée en 1950, 1963, 1964, 1974, 1997 et 1998) visant l'imposition de droits de timbre;
- Loi de 1988 sur la taxe relative aux services portuaires et autres services (chapitre 71);
- Loi n° 22 du 23 octobre 1990 modifiant la Loi sur la taxe relative aux services portuaires et autres services;
- Loi n° 11 du 1^{er} septembre 1981 modifiant la Loi sur les quais;
- Loi de 1992 sur les quais (chapitre 138) et modifications de 1997 et 1998;
- Liste des produits assujettis à la taxe de mise à quai (au titre des sections 5 et 16 de la Loi sur les quais de 1992 (chapitre 138));
- Liste des marchandises bénéficiant de la franchise de droits et exonérées de la taxe relative aux services portuaires et autres services;
- Lois n° 6 du 3 novembre 1964 et n° 3 de 1985 relatives à l'imposition d'une taxe sur le carburant importé dans le Royaume et vendu par l'importateur;
- Loi n° 3 du 1^{er} juillet 1986 visant l'imposition d'une taxe sur les ventes au détail de tous les biens et services dans le Royaume des Tonga;
- Renseignements relatifs à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane;
- Loi de 2001 sur l'exportation de produits agricoles, article 4 - Règlement de 2001 sur l'exportation de produits agricoles (dispositions générales);
- Projet de loi sur l'exportation de produits agricoles;
- Loi de 1992 sur la santé publique et modifications;
- Loi de 1978 sur les maladies animales, article 13 - Règlement de 2001 sur l'importation d'animaux;
- Loi de 1988 sur les maladies animales (chapitre 146);
- Projet de loi portant modification de la Loi de 1978 sur les maladies animales;
- Loi de 2001 sur les pesticides, article 22 - Règlement sur les pesticides;
- Pesticides - renseignements et formulaires de demandes de licences, d'enregistrement et d'autorisations d'utilisation;
- Projet de loi sur les pesticides;

- Loi n° 18 du 15 avril 1928 (telle que modifiée en 1986 et 1988) relative à la quarantaine;
 - Loi de 1988 sur la quarantaine phytosanitaire (chapitre 127);
 - Renseignements relatifs au commerce d'État;
 - Loi n° 10 du 30 septembre 1987 modifiant la Loi de 1985 sur le droit d'auteur;
 - Loi de 1988 sur le droit d'auteur (chapitre 121) et modifications;
 - Projet de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes;
 - Loi de 2001 sur le droit d'auteur;
 - Loi de 2002 sur le droit d'auteur;
 - Loi de 1994 sur la propriété industrielle (chapitre 19);
 - Règlement de 1998 sur la propriété industrielle;
 - Loi n° 19 du 9 novembre 1994 sur l'enregistrement et la protection des brevets, des certificats de modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels, et des marques de fabrique ou de commerce;
 - Loi de 2001 sur la protection des indications géographiques;
 - Loi de 2001 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;
 - Loi n° 21 du 18 octobre 1989 sur les avocats en pratique privée, sur leur éthique et discipline professionnelles; sur l'établissement du Barreau des Tonga et pour les fins qui s'y rapportent;
 - Loi n° 16 du 15 août 1991 sur les prescriptions d'enregistrement préalables à l'exercice des professions médicale, dentaire et infirmière, de la profession de sage-femme et d'autres professions de la santé dans les Tonga;
 - Loi n° 13 du 7 août 1984 modifiant la Loi de 1983 sur les télécommunications tonganes;
 - Loi n° 15 du 21 septembre 1989 sur la réglementation de la radiodiffusion et des questions connexes;
 - Loi n° 22 du 30 octobre 1991 sur la réglementation du régime de licences et de la surveillance des institutions financières dans les Tonga, et pour les fins qui s'y rapportent;
 - Loi n° 15 du 15 août 1991 sur la création d'un service complet de santé dans les Tonga;
 - Loi n° 29 du 2 novembre 1992 sur le recours aux services de santé publics dans les Tonga;
 - Loi n° 9 du 24 octobre 1949 (telle que modifiée en 1950, 1951, 1956, 1957, 1960, 1962, 1974, 1975, 1981, 1983 et 1988) sur l'établissement de l'Office de l'énergie électrique des Tonga pour la production, le contrôle et la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du Royaume et pour les fins qui s'y rapportent;
 - Loi sur la Régie des eaux (article 28) et Règlement de 1992 (Supplément extraordinaire n° 5 du 5 juin 1992 au Journal officiel des Tonga) sur l'alimentation en eau (modification);
 - Loi n° 19 du 5 juillet 1977 (telle que modifiée en 1979, 1980 et 1990) relative au contrôle et à la réglementation de l'industrie touristique, grâce à la création d'un Conseil consultatif et à l'introduction d'un régime de délivrance de permis aux installations touristiques, et aux questions qui s'y rapportent; et
 - Loi n° 16 du 31 mars 1970 visant à assurer un meilleur contrôle de l'immigration;
-

[Projet de Décision

ACCESSION DU ROYAUME DES TONGA

Décision du [...]

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce convenues par le Conseil général (WT/L/93);

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC;

Prenant acte de la demande d'accession à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce datée du 9 décembre 1994 présentée par le Royaume des Tonga;

Prenant note des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Royaume des Tonga à l'Accord sur l'OMC et ayant établi un projet de Protocole d'accession du Royaume des Tonga;

Décide ce qui suit:

Le Royaume des Tonga pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le projet de Protocole annexé à la présente décision.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU ROYAUME DES TONGA

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et le Royaume des Tonga,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession du Royaume des Tonga à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/TON/[...], en date du [...] (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession du Royaume des Tonga à l'Accord sur l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 8, le Royaume des Tonga accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le Royaume des Tonga accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les Notes explicatives de cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [143] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires du paragraphe [143] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le Royaume des Tonga comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. Le Royaume des Tonga peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

PARTIE II – LISTES

5. Les listes transcrites à l'annexe I du présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") du Royaume des Tonga. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Royaume des Tonga, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [...].

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour où il aura été accepté par le Royaume des Tonga.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Royaume des Tonga une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Royaume des Tonga conformément au paragraphe 9.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [...], le [...] (jour, mois, année) en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut ne faire foi que dans une seule de ces langues.

ANNEXE I

LISTE [...] – ROYAUME DES TONGA

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/TON/.../Add.1)

LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES

LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/TON/.../Add.2)]
